PROJET
DE CONSTITUTION
D'UNE ARMÉE NATIONALE.

PROJET
DE CONSTITUTION
D'UNE ARMÉE NATIONALE.

PAR M. LE MARQUIS DE T...
DÉPUTÉ A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.



A VERSAILLES,
DE L'IMPRIMERIE DE PH.-D. PIERRES,
Premier Imprimeur du Roi, rue S. Honoré, N° 23.

M. DCC. LXXXIX.



PROJET
DE CONSTITUTION
D'UNE ARMÉE NATIONALE.

ENFIN le tems eſt arrivé où la néceſſité amenée par les circonſtances, forcera de conſtituer l'Armée Françaiſe comme elle le devoit être depuis long-tems. Nous faiſons aujourd'hui une expérience bien funeſte des ſuites terribles que peut avoir un mauvais choix de Soldats, & j'en trouve encore la ſource dans le peu d'intérêt qui lie à eux leurs Officiers. Ceux-ci ne ſont pas abſolument inexcuſables à cet égard, ainſi que ſur pluſieurs autres objets encore ſur leſquels j'entends journellement leur faire des reproches. Une incertitude perpétuelle de leur part, occaſionnée par la vacillation continuelle

de principes, par les changemens fréquens & arbitraires que chaque nouveau Miniſtre n'a pas manqué, depuis long-tems, d'apporter dans l'organiſation de l'Armée. Une gêne continuelle, miſe à la place d'une ſubordination bien entendue; des avancemens incertains & preſque toujours dépendans du caprice d'un Miniſtre; la faveur ſi ſouvent miſe à la place du mérite; de vieux Officiers ſans ceſſe commandés par la jeuneſſe la moins expérimentée; des appointemens modiques à ceux qui ſervent, des traitemens conſidérables prodigués à tant d'autres qui ne ſervent pas; une multiplicité d'Officiers-Généraux différent dans leurs idées & dans leur maniere de commander, ne pouvant s'accorder entr'eux que pour le tourment de leurs ſubordonnés; une paie inſuffiſante pour le Soldat; un travail fatiguant, ennuyeux par la monotonie, quoique ſans ceſſe variée, ſans utilité dans les détails les plus minutieux. En voilà plus qu'il n'en falloit pour amener le dégoût du Soldat, & l'inſouciance des Officiers.

Qu'eſt-il arrivé de tous ces maux? C'eſt qu'après une paix de vingt-ſept ans toute l'Armée eſt incomplette. L'Infanterie eſt compoſée d'un ramas d'enfans engagés dans les Villes, où leur premiere jeuneſſe a déja été corrompue, ou dans les Campagnes, d'où la miſere

les chasse; & la Cavalerie, nécessairement plus difficile sur le choix, ne peut se procurer quelques hommes propres à ce service qu'à un prix excessif & ruineux pour l'Etat.

Ajoutons à tous ces inconvéniens ceux des engagemens trop courts, & par conséquent, trop souvent renouvellés; une désertion effrayante, occasionnée par le mal-être, dans lequel vit le Soldat; & plus encore, par le mauvais choix qu'on est obligé d'en faire. Ajoutez les maladies fréquentes, occasionnées par l'entassement inutile des hommes dans les Villes & dans leurs casernes; les mauvais moyens qu'on emploie pour l'achat des chevaux de la Cavalerie, & ensuite pour leur conservation; ajoutez les traitemens triples, doubles, exagérés ou inutiles des Gouverneurs, Commandans de Provinces, Officiers-Généraux employés dans une, souvent dans plusieurs fonctions, quelquefois même incompatibles entr'elles, alors vous verrez d'un coup-d'œil pourquoi avec plus de cent millions, nous entretenons une mauvaise Armée de cent cinquante mille hommes, incomplette, hors d'état de faire la guerre, tandis qu'avec environ soixante millions, le Roi de Prusse entretient une Armée de cent quatre-vingt mille hommes, la plus belle & la meilleure de l'Europe.

Une autre ſource de malheurs qu'éprouve notre Armée, c'eſt d'avoir été chercher dans le régime de cette Armée étrangère tout ce qui ne pouvoit convenir à la nôtre , & d'avoir dédaigné tout ce qui pouvoit lui être avantageuſe. A ſon exemple on a voulu des Soldats diſciplinés, & pour y parvenir, on les a tourmentés depuis le lever du ſoleil , juſqu'à ſon coucher; tandis qu'il n'exiſte pas d'homme plus libre que le Soldat Pruſſien, dès que le moment de ſon ſervice journalier eſt expiré. On a voulu des Soldats inſtruits, & l'on a chaque année changé les objets & les moyens d'inſtructions; tandis que le Soldat Pruſſien , depuis quarante ans , n'a rien appris de nouveau. On a voulu établir parmi les Officiers la ſubordination néceſſaire dans les grades, & l'on voit, ſans ceſſe, l'âge mûr , & l'expérience, ſubordonnés à la jeuneſſe & à l'inexpérience, & les emplois ſupérieurs donnés à la faveur, de préférence au mérite, tandis que tout commandement devroit, au moins généralement, être le prix de l'ancienneté des ſervices. Et voilà encore un exemple qu'on a négligé de prendre de l'Armée Pruſſienne , moyen ſur lequel cependant eſt étayé fortement la Conſtitution de cette Armée.

Enfin ſans s'étendre davantage ſur les fautes

commifes par une fuite de Miniftres de la Guerre qui fe font fuccédés avec tant de rapidité, on peut pofer en fait que leurs fautes, jointes aux malheureufes circonftances actuelles, ont amené la défection de l'Armée. On eft pour ainfi dire, au point de la recréer. Le moyen d'y parvenir avec le fuccès le plus affuré, c'eft de la ramener autant que la différence des tems peut le permettre, aux anciennes inftitutions fous lefquelles cette Armée a fervi de modèle à toutes celles de l'Europe. En lui confervant cependant les avantages qu'elle peut avoir acquis, à quelques égards, car il ne faut pas perdre de vue, que les Armées étrangères ont tellement acquis depuis cinquante ans, que fi la nôtre redevenoit ce qu'elle étoit alors, non-feulement, elle ne feroit plus leur modèle, mais elle leur feroit infiniment inférieure, non par fa compofition peut-être, mais par fon organifation, fa difcipline & fon inftruction.

La fituation politique & géographique du Royaume, la fituation des Finances, les nouvelles inftitutions politiques que nous avons adoptées, les malheurs de tous genres que nous avons à réparer; enfin, plufieurs autres confidérations, tout nous fait la loi d'écarter toute efpèce de projets de conquêtes, de ne fonger

qu'à faire fleurir notre commerce au dedans & au dehors, à encourager l'agriculture, à augmenter & ſur-tout à régénérer la population dégénérée, & à nous borner à avoir & entretenir des forces militaires ſuffiſantes pour en impoſer à des voiſins jaloux & entreprenans, & pour faire reſpecter le nom Français dans la balance politique de l'Europe.

Il nous faut une Armée Nationale, dont environ la moitié ſera ſur pied toute l'année, & le ſurplus ne ſera compoſé que de Citoyens domiciliés, leſquels tiendront lieu des Milices actuelles, & ne ſeront Soldats & payés que ſix ſemaines de l'année.

Pour donner à cette Armée toute la ſolidité, toute l'énergie que doit avoir une Armée bien conſtituée, il faut :

1°. S'occuper avec ſoin du choix de tous les individus qui la compoſeront.

2°. Que chacun, dans la place qu'il occupera, ſoit content de ſon ſort.

3°. Que cette Armée ſoit, en même-tems, la moins diſpendieuſe que faire ſe pourra, en donnant à chacun cependant un traitement proportionnel au ſervice que l'on exige de lui.

4°. Que cette Armée ſoit inſtruite & diſciplinée.

Chacun de ces articles demande un examen détaillé.

Du choix des Individus compoſant l'Armée.

Le choix des Officiers ſera bon, lorſque les premiers emplois par leſquels on débute au ſervice ſeront donnés indiſtinctement à tous les jeunes Citoyens diſtingués par leur caractère, leur éducation, & dont la fortune ſera ſeulement ſuffiſante pour ſe ſoutenir honorablement, mais ſans aucun faſte, dans un état qui ne peut être aucunement lucratif.

Ce premier choix doit néceſſairement être fait avec le ſoin le plus ſcrupuleux, puiſque tous les emplois doivent être donnés à l'ancienneté, à quelques exceptions près, que je crois néceſſaire d'indiquer pour le bien du ſervice, & dont je parlerai en ſon lieu.

Le choix des Soldats eſt, ſans contredit, plus difficile à faire que celui des Officiers; il ne faut plus que les Soldats ſe regardent comme des Etrangers au ſervice du Roi de France, qui les paie; il faut qu'ils ſentent qu'ils ſont des Citoyens armés pour le ſervice de la Nation, dont ils font partie; alors il

faut être plus difficile ſur l'eſpèce d'hommes qu'on engage, & pour que l'on puiſſe réuſſir à s'en procurer le nombre néceſſaire, il faut que l'état de Soldat ne ſoit plus un état de malheur, mais un état honorable & honoré, & dans lequel l'homme qui ſe conſacre au ſervice de ſa Patrie, jouiſſe de tout le bonheur qu'il eſt poſſible de lui procurer. Alors le métier de Soldat ne ſera plus la dernière reſſource de la misère ou du libertinage. Alors les engagemens ſeront moins abrégés, les rengagemens ſeront plus nombreux, les maladies emporteront moins d'hommes; alors la déſertion diſparoîtra, & l'Armée, dégagée de ces inconvéniens, ſera plus aiſément complette, parce qu'il faudra beaucoup moins de recrues annuellement. J'ajouterai en paſſant, mais pour y revenir en ſon lieu, que le moyen le plus sûr de procurer aiſément à l'Etat, le nombre néceſſaire de Soldats, c'eſt d'aſſurer à ceux-ci, quelque félicité, & que pour donner à l'Armée une grande ſolidité, il faut lier les Officiers & les Soldats, par un intérêt réciproque: Je développerai encore ailleurs cette idée.

Le tirage des Milices me paroît un régime incompatible avec la liberté; cependant la France ne peut ſe diſpenſer d'avoir toujours une Armée conſidérable, ſur pied, & conſti-

tuée de telle manière, qu'elle puiſſe être inceſſamment augmentée au premier moment de guerre, & facilement renouvellée, tant qu'elle durera. Le tirage des Milices ſera, ſans doute, converti en un ſubſide en argent, que chacun ſupportera proportionnellement. Alors quel inconvénient y auroit-il que le produit de ce ſubſide fût employé à payer un certain nombre d'hommes que les Communautés ſeroient obligées de fournir. Ces hommes dont le nombre formeroit environ la moitié de l'Armée, devroient néceſſairement être tous gens domiciliés ayant la ſtature de corps requiſe pour porter les armes; Citoyens paiſibles dans leur foyers pendant dix mois & demi de l'année, cultivant leurs héritages, augmentant le nombre des ſujets de l'Etat & Soldats payés ſous les drapeaux pendant ſix ſemaines; leurs engagemens ſeroient de ſeize ans.

L'autre partie de l'Armée ſeroit compoſée de Soldats engagés par les Capitaines d'après un traitement que la Nation leur feroit pour cet objet, comme pour pluſieurs autres dont il eſt convenable qu'ils ſoient chargés. Les engagemens de ces Soldats ſeroient de douze ans au moins. Ils n'auroient jamais de ſemeſtres & ne pourroient s'abſenter que par des congés très-courts, & jamais ſous aucuns pré-

textes frivoles. On conçoit que cette claſſe de Soldats ſeroit compoſée de gens dépourvus de toute eſpèce de propriété. Ce nombre ſera toujours très-conſidérable dans un Etat auſſi peuplé que la France.

L'Armée ſera ainſi diviſée en deux claſſes à peu près égales de Soldats, dont l'une ſera ſoldée, & ſervira toute l'année, & l'autre ne ſera ſoldée, & ne ſervira que pendant ſix ſemaines chaque année.

On conçoit facilement que l'exécution de ce plan néceſſite la permanence des garniſons, par ce moyen les Soldats cantoniſtes, c'eſt-à-dire, ceux fournis par les arrondiſſemens formés pour chaque Régiment, n'auront jamais qu'un trajet très-court à faire, pour ſe rendre à leur ſervice; & cette permanence abſolue des garniſons, facilitera encore à chaque Régiment le moyen de recruter autour de lui, des hommes dépourvus de propriétés, qui ſe deſtineront au métier des armes, & contracteront des engagemens limités.

Comme une ſemblable inſtitution doit être faite pour les tems à venir, plus même que pour le tems préſent, il ſera défendu aux Capitaines de recruter ailleurs que dans la Province où ſe trouvera placé le Régiment dans lequel ils ſervent, euſſent-ils même des

terres, des propriétés dans une Province différente : je vais expliquer les motifs de cette prohibition.

Les Officiers de quelques grades qu'ils ſoient devant, d'après la nouvelle organiſation à donner à l'Armée, ne s'abſenter que par des congés, on comprend aiſément que les jeunes Citoyens qui ſe deſtineront au ſervice Militaire rechercheront de préférence de l'emploi dans les Régimens qui ſeront permanens dans la Province, où ils ſeront eux-mêmes domiciliés; alors les Régimens devenant dans un court eſpace de tems, non-ſeulement Nationaux, mais Provinciaux, chaque Capitaine aura néceſſairement une grande facilité à engager des hommes dans la Province dont il ſera Citoyen lui-même, & dans un eſpace de tems moins long peut-être qu'on ne penſe. Chaque Régiment jouira de l'avantage ineſtimable d'être compoſé d'Officiers, de Soldats, ſoit engagés, ſoit cantoniſtes, tous Citoyens de la même Province, & chaque Régiment deviendra une véritable famille, unie par tous les liens que peut former la diſcipline militaire, aidée de la confiance réciproque entre celui qui commande & celui qui obéit.

Je crois même que l'organiſation d'Armée que je propoſe eſt néceſſaire à adopter pour

le maintient de la liberté qu'une heureuſe révolution vient de nous faire recouvrer. Laiſſer de trop grandes forces militaires dans la main du Prince feroit imprudent, & nous voyons avec quel ſoin, les Anglais nos voiſins font diminuer leurs Armées de terre dès qu'ils ne font plus en guerre. Sans doute la poſition de la France nous force à entretenir, ſans ceſſe, ſur pied, une Armée nombreuſe & reſpectable; mais ce qui eſt néceſſaire, c'eſt qu'elle ſoit organiſée de manière que d'un moment à l'autre elle puiſſe être montrée à nos voiſins ſous un aſpect formidable, ſans pouvoir être pour nous-mêmes un trop grand ſujet d'inquiétude. Une partie des Régimens, tant d'Infanterie que des Troupes à cheval, toujours ſur pied, toujours ſous les armes, rempliront cet objet, ſi l'on convient que l'autre partie de ces Régimens ſera compoſée de Citoyens, Soldats ſeulement ſix ſemaines de l'année. Par ce moyen nous aurons effectivement une Armée de 195,362 hommes à oppoſer à nos ennemis, & le Prince ne diſpoſera de fait habituellement que d'une partie de ce nombre. Il y a plus, c'eſt que s'il étoit poſſible que jamais on eſſaya de porter quelque atteinte à notre liberté, cette portion conſidérable compoſée de Soldats Ci-

toyens, domiciliés, propriétaires, en feroient plutôt les défenfeurs que les oppreffeurs.

Après avoir établi les moyens que je crois propres à affurer la bonté du choix des individus qui doivent compofer l'Armée, il s'enfuit néceffairement, comme je m'y fuis engagé, la recherche de la poffibilité de les rendre heureux chacun dans l'emploi qu'ils doivent remplir à raifon de l'état dans lequel la nature les a fait naître.

Le Soldat qui fe fera engagé pour fervir habituellement fous les drapeaux, fera heureux, lorfqu'une folde fera équivalente à fes befoins, lorfqu'une difcipline analogue au caractère national, exacte fans doute, mais juftement distribuée, le maintiendra fans ceffe dans l'ordre néceffaire, fans jamais l'exciter à l'enfreindre en l'aftreignant à des devoirs inutilement fatiguans & ennuyeux; il fera heureux, lorfque l'organifation de l'Armée établira entre lui & l'Officier des rapports d'intérêts & de confiance, tels que le Soldat regardera fon Officier comme un protecteur & un pere intéreffé à fa confervation, & que l'Officier ne féparera jamais fon intérêt à conferver le Soldat d'avec l'intérêt preffant d'en obtenir une confiance telle qu'il foit toujours affuré de trouver en lui un inftrument de la gloire à laquelle il

aſpire, & un ſoutien de l'honneur national; enfin le Soldat ſera heureux, & devra être ſatisfait, lorſque bien payé, conſolé dans ſes peines, ſoigné dans ſes maux, traité avec bonté même dans l'obſervance d'une diſcipline néceſſairement exacte, il ſera honoré de ceux qui le commandent; moyens sûrs, ſur-tout pour des Français, de lui impoſer cette eſtime de lui-même, qui le préſervera preſque toujours des écarts honteux dans leſquels il ne devroit jamais tomber.

Le Soldat cantoniſte jouira de tous ces avantages pendant les ſix ſemaines qu'il ſe rangera ſous les drapeaux, & le reſte de l'année, Citoyen paiſible, il exercera & maintiendra ſes forces par les travaux de l'Agriculture; il augmentera le nombre des Citoyens de l'État, il élevera ſes enfans pour être Citoyens & Soldats; & quand il faudra quitter ſes foyers pour les aller défendre ſur les frontières, en s'en éloignant, il ſe rappellera que s'il va mettre à l'abri ceux de ſes voiſins, d'autres Citoyens vont protéger également ceux qu'il a abandonné; il ſe rappellera que chacun doit ſon tems, ſon ſang au ſervice de l'État lorſqu'il eſt en danger, il ſe rappellera que maintenant nous avons tous véritablement une Patrie, que nous en ſommes tous les Soldats, &

ne ſommes plus les Soldats deſtinés à ſervir les caprices d'un Prince conquérant, ou les écarts de Miniſtres ambitieux qui ſacrifient à une eſpérance de gloire le ſang & les tréſors de la Nation.

Après avoir préſenté des moyens de bonheur pour le Soldat, moyens qui ne peuvent manquer d'aſſurer la ſolidité de l'Armée, ſoit en paix, ſoit en guerre, il me reſte à chercher les moyens de lier les intérêts des Officiers à ceux de leurs Soldats, de leur aſſurer des avantages qui leur faſſent chérir leur profeſſion, & les dédommagent de ce qu'elle pourrà leur offrir de pénible dans les devoirs qui doivent leur être impoſés.

L'intérêt & l'amour-propre, ſont deux puiſſants mobiles pour les hommes. Intéreſſons les Capitaines à l'entretien de leurs Troupes; proſcrivons les avancemens arbitraires, & nous aurons déja beaucoup fait. Je propoſe donc de revenir en partie à l'ancien régime ſous lequel l'Armée Françaiſe a proſpéré.

Chacun eſt attaché à ſa propriété; le Soldat ſans doute ne peut devenir celle de l'Officier; mais il peut être plus ou moins intéreſſé à ſa conſervation; & ce moyen peut être légitimement employé, lorſque d'ailleurs le bien général peut en découler. Je propoſe que, ſans entrer

dans tous les détails de la comptabilité actuelle, pour laquelle toute l'intelligence répandue dans tout un Régiment ſuffit à peine, le tréſor public paie la ſolde des Troupes ; qu'il ſoit enſuite calculé largement, mais ſans profuſion, ce que doit coûter annuellement l'équipement, l'habillement, les recrues, les remontes ; en un mot, tout l'entretien d'un Régiment de pied ou de Troupes à cheval, de telle force convenue. Que cette ſomme ſoit verſée chaque mois pour un douzième dans la caiſſe de chaque Régiment, & que le Conſeil de ſon Adminiſtration, compoſé de tous les Capitaines titulaires & du Colonel, ordonne toutes les dépenſes néceſſaires. Chaque année le Lieutenant-Général-Inſpecteur fera ſa revue. Le Conſeil d'Adminiſtration lui ſera reſponſable de ſes opérations ; alors le Général-Inſpecteur, après avoir tout approuvé, ſi rien n'eſt répréhenſible, allouera les dépenſes, & les Capitaines partageront également entr'eux le fruit de leurs économies. Au contraire, ſi des parties de l'Adminiſtration quelconques ont été négligées, ſoit par inexactitude, inſoin ou parcimonie, le Colonel ſera puni ſelon la grandeur du tort, dont il ſe ſera rendu coupable, & rien ne ſera partagé juſqu'à l'année ſuivante.

Il ſera même ordonné des retenues ſur les appointemens

appointemens des Capitaines, ſi par mauvaiſe manutention ou pour tout autre motif du même genre, la caiſſe ſe trouvoit épuiſée, & que le Régiment fut cependant en arrière ſur tel ou tel objet.

Cet expoſé ſuccinct demande ſans doute à être détaillé, & c'eſt le ſujet d'une Mémoire particulier. Mais il eſt ſuffiſant pour connoître une poſſibilité bien ſimple d'intéreſſer les Capitaines à la conſervation de leurs Troupes, & par conſéquent de toutes les parties qui les conſtituent.

Venons aux moyens d'un avancement certain pour l'Officier qui ne déméritera pas, & encore pour celui qui méritera; moyens qui, ſur l'Officier Français, auront plus d'empire encore que l'avantage de ſon intérêt pécuniaire. Cet avancement doit être réglé & certain pour le Soldat comme pour l'Officier. Ainſi tous emplois de Bas-Officier doivent être donnés à l'ancienneté, avec les ſeules exceptions abſolument indiſpenſables. Tout Bas-Officier qui méritera d'être fait Officier ne devra plus éprouver d'obſtacles dans ſa carrière, en telle ſorte qu'il puiſſe même parvenir à l'éminente dignité de Maréchal de France, s'il peut s'en rendre digne.

Toute vénalité de tous emplois doit être ſup-

primée. Le grade de Capitaine doit être réintégré dans tout l'honneur qui lui appartient, car ſans Capitaines, point d'Armée. Le traitement d'un Capitaine titulaire doit être calculé de telle maniere que ſes appointemens fixes, cumulés avec ce qui lui doit revenir annuellement du partage de la maſſe générale, s'élèvent à 4000 livres dans l'Infanterie, & à 5000 liv. dans les Troupes à cheval indiſtinctement; dans ces dernières, les Capitaines ſeront obligés d'avoir toujours deux chevaux de ſelle en âge d'être montés. Il ſera réglé, aux Officiers ſubalternes, des appointemens convenables.

La légende de tous Officiers à la ſuite, ſous quelque dénomination qu'ils exiſtent, ſera éteinte à jamais, comme étant une monſtruoſité militaire, plus nuiſible au ſervice qu'il n'eſt poſſible de l'imaginer.

Tout Officier, pourvu d'une Sous-Lieutenance, ſoit dans les Troupes à pied, ſoit dans les Troupes à cheval, ſera aſſuré de devenir Capitaine, à moins que ſa conduite ne le mette dans le cas d'être jugé, par un Conſeil de Guerre, incapable de continuer à ſervir l'État.

Les emplois de Lieutenans-Colonels & de Majors, tels qu'ils exiſtent maintenant, ſeront ſupprimés ; mais dans chaque Régiment de toute arme, le Roi donnera, à ſon choix, un

brevet de Lieutenant-Colonel & un brevet de Major à deux Capitaines. Ceux-ci devront toujours être les deux meilleurs Officiers de ce grade dans le Régiment, & qui réuniront les qualités néceſſaires pour obtenir les commandemens de Régiment, & devenir néceſſairement à leur tour Maréchaux de Camp & Lieutenans-Généraux ; les Lieutenans-Colonels & les Majors ne quitteront point leur Compagnie; ſeulement ils remplaceront le Colonel en cas d'abſence, & deux de ces trois Officiers Supérieurs ſeront toujours préſens au Corps

Ainſi donc, tout Sous-Lieutenant ſera certain de devenir Lieutenant & Capitaine, ſans pouvoir éprouver aucun paſſe-droit ; mais comme il peut ne pas réunir les talens néceſſaires pour paſſer aux commandemens ſupérieurs, il ſera poſſible, & il eſt néceſſaire au bien du ſervice que le grade de Capitaine ſoit dans ce cas ſeulement, le terme de ſon avancement. Celui qui éprouvera ce déſagrément, n'en pourra accuſer que ſon défaut de capacité, encore aura-t-il pour ſujet de conſolation de penſer que les talens ſupérieurs ne ſont pas donnés à tout le monde, qu'il ſe trouve rangé dans la claſſe la plus nombreuſe, & il lui reſtera pour dédommagement, un état honorable & des appointemens lucratifs.

On voit que tout Citoyen, de quelque claſſe qu'il ſoit, entrant au ſervice, ſera aſſuré de devenir Capitaine à ſon tour ; & une fois que par ſes talens il aura obtenu le grade de Major, il ſera aſſuré de ne pouvoir être arrêté dans la carrière militaire que par la mort ſeule ou ſon inconduite.

Le grade de Major en ſecond ſera ſupprimé ; & ceux qui en ſont aujourd'hui pourvus, reprendront l'emploi qu'ils occupoient auparavant.

Dans chaque Régiment, il y aura un Colonel en ſecond. Le Colonel d'un Régiment ſera toujours Maréchal de Camp ; il le quittera lorſqu'il ſera fait Lieutenant-Général ; alors ſon Régiment ſera donné au plus ancien Colonel en ſecond de la même arme, & cette place au plus ancien Lieutenant-Colonel de la même arme. Alors un Major ſera fait Lieutenant-Colonel, & un Capitaine ſera fait Major, il n'y aura jamais d'autres promotions. J'aurois même déſiré pour le plus grand avantage du ſervice que les Lieutenans-Généraux gardaſſent leurs Régimens ; mais d'après l'extrême population de la France, il faut néceſſairement des débouchés plus nombreux que dans tout autre pays.

Pour parvenir à donner finalement & après tant d'eſſais inutiles une conſtitution à l'Armée

Françaiſe, il eſt indiſpenſable d'attaquer les abus dans leur origine ; car non-ſeulement il faut une conſtitution ſolide, mais il faut une conſtitution économique. Il faut donc ſupprimer tous les emplois inutiles ; de ce nombre ſeront tous les Gouvernemens de Provinces, de Villes, de Citadelles, Forts & Châteaux, & les États-Majors de Places, & les Officiers-Généraux-Diviſionnaires.

Il ne faut que des Maréchaux de France pour commander les Armées & tenir le Tribunal. Des Lieutenans-Généraux pour commander dans les Provinces, inſpecter les Troupes, ſervir dans les Camps, & des Maréchaux de Camp pour commander les Régimens.

Il eſt indiſpenſable de réduire & fixer le tableau des Lieutenans-Généraux & Maréchaux de Camp, & de n'y comprendre que ceux que leur âge, leur poſition ou leur volonté appellent au ſervice actif qu'il faut leur preſcrire déſormais.

Le tableau des Lieutenans-Généraux ſera arrêté pour le préſent & pour l'avenir irrévocablement à cent ; on y comprendra les Maréchaux de Camp de 1780, & le nombre néceſſaire de ceux de 1781, qui ſeront promus à ce grade.

Pareil récenſement fait dans le tableau des

Maréchaux de Camp, en élevera le nombre à cent-vingt ; mais ce dernier établiſſement ne ſera que momentané, comme on va le voir.

Tous les Lieutenans-Généraux & Maréchaux de Camp, qui ne ſeront pas compris auxdits tableaux, obtiendront leur retraite, continuant à jouir des honneurs & prérogatives attachés à leurs grades.

On examinera les différens traitemens dont ils jouiſſent ; ceux qui n'ont aucun traitement on recevront un, tel qu'il ſera fixé pour tous également. Ceux qui en ont un trop conſidérable, éprouveront une réduction qui les ramenera au taux fixé pour tous.

Parmi les cent Lieutenans-Généraux, conſervés ſur le tableau, ſeize commanderont en chef dans les différentes Provinces où des commandemens militaires ſont établis aujourd'hui, & ce juſqu'à ce qu'on ait donné au Royaume une nouvelle diviſion, ſi toutefois on la lui donne, ſi toutefois il eſt poſſible de la lui donner, ce qui au moins ne peut raiſonnablement s'exécuter de long-tems. Seize autres Lieutenans-Généraux y feront, près des Troupes, les fonctions d'Inſpecteurs. Ces trente-deux Lieutenans-Généraux réſideront neuf mois de l'année, & ne pourront jamais prendre le même tems pour s'abſenter ; le Lieute-

nant-Général-Inſpecteur commandera en l'abſence du Lieutenant-Général-Commandant en chef. Il reſtera par de-là ce nombre de trente-deux, ſoixante-huit autres Lieutenans-Généraux, tant de l'Infanterie, de la Cavalerie, de l'Artillerie, & du Génie, que le Roi emploiera chaque année dans les Camps, comme il le jugera à propos. Le plus ancien Lieutenant-Général commandera le Camp dans lequel il ſera employé.

Ceux de ces cent Lieutenans-Généraux & des cent-vingt Maréchaux de Camp, conſervés ſur le tableau, qui ne voudront pas accepter les conditions établies à ce prix, recevront leur retraite.

Les Lieutenans-Généraux qui refuſeront, ſeront immédiatement remplacés par autant de Maréchaux de Camp.

Tous les ans, les Troupes de chaque Province camperont pendant quinze jours. Toute l'Armée formera quatre-vingt Brigades; tant de Troupes à pied qu'à cheval, non compris ſept Régimens d'Artillerie. Auprès de ces Brigades on emploiera chaque année, pendant un mois, quatre-vingt des cent-vingt Maréchaux de Camp conſervés ſur le tableau.

Lorſque le nombre des cent-vingt Maréchaux de Camp conſervés ſera réduit à cent, par mort,

démiſſions volontaires, ou par des promotions au grade de Lieutenant-Général ; alors ſeulement on commencera à faire un Colonel Maréchal de Camp, ce ſera le plus ancien de l'Armée qui jouira de cet avantage, & ainſi de ſuite.

L'époque à laquelle le plus ancien Colonel ſera fait Maréchal de Camp, eſt fixée à l'époque où il ne reſtera plus que quatre-vingt-dix-neuf des Maréchaux de Camp conſervés momentanément ſur le tableau. L'objet de cet arrangement eſt d'avoir toujours cent Maréchaux de Camp pour commander les quatre-vingt Brigades, ce qui ne laiſſe qu'un nombre de vingt pour faire face aux accidens qu'on ne peut prévoir.

Les Colonels actuels ne feront pas très-retardés dans leur avancement, puiſque les deux dernières promotions nombreuſes qui ont été faites n'ont laiſſée à la tête des Régimens, que des Officiers dont les ſervices ne ſont pas anciens. Ainſi donc, dès que les cent-vingt Maréchaux de Camp conſervés ſeront éteints, alors il n'exiſtera plus que des Lieutenans-Généraux ſans Régimens, des Maréchaux de Camp commandant les Régimens, & ſous eux, des Colonels en ſecond, afin qu'à la guerre les Régimens aient toujours un Colonel, lorſ-

que le Maréchal de Camp-Propriétaire ſera employé dans ſon grade d'Officier-Général.

Un Colonel ne pourra s'abſenter de ſon Régiment que pendant trois mois de l'année; & chaque Officier ne pourra s'abſenter que ſur des congés demandés par ſon Colonel à l'Inſpecteur, qui aura le droit de les accorder ou de les refuſer, en rendant compte à la Cour; & les congés ſeront toujours ſans pertes d'appointemens.

Chaque Colonel, ayant toute l'autorité néceſſaire, ſera reſponſable de ſon Régiment à l'Inſpecteur, & celui-ci le ſera au pouvoir exécutif.

Chaque Lieutenant-Général, chaque Maréchal de Camp, employés dans un Camp, ſe rendra dans la Province quinze jours auparavant qu'il ſoit établi.

Chaque Lieutenant-Général, commandant en chef dans une Province, jouira d'un traitement de.................... 30,000#

Le Lieutenant-Général-Inſpecteur, de........................... 24,000

Le Lieutenant-Général, l'année où il ſera employé dans un Camp, de.. 15,000

Les années où il ne le ſera pas, de 12,000

Les Maréchaux de Camp-Colonel, de........................... 10,000

Les Colonels en second, de.... 8,000 ₶

Les cent-vingt Maréchaux de Camp conservés sur le tableau, jouiront l'année où ils seront employés dans les Camps, de................. 9,000

Lorsqu'ils ne le seront pas, de... 6,000

Comme je vais proposer de supprimer toutes les graces pécuniaires, sans doute il paroîtra juste de faire les traitemens énoncés ci-dessus aux cent Lieutenans-Généraux & aux cent vingt Maréchaux de Camp, conservés sur le tableau actif; lequel traitement leur tiendra lieu de tous autres dont ils pourroient jouir aujourd'hui. Et ces traitemens serviront de régles de proportion au traitement qui sera laissé pour retraite à tous les Lieutenans-Généraux & Maréchaux de Camp, qui n'étant pas mis sur le tableau, seront réputés retirés.

La somme à laquelle s'éleveront tous ces différens traitemens, sera mise à la place de la somme immense à laquelle s'élèvent aujourd'hui les pensions & les appointemens cumulés des Gouverneurs des Provinces, des Villes, Citadelles, Forts & Châteaux, qui ne résident jamais, des Commandans en chef, & en second, & en troisième, qui résident le moins qu'ils peuvent; des Chefs de division Inspecteurs, Divisionnaires & Maréchaux de Camp,

de Brigades, qui paſſent leur temps à ſe contrarier, au grand détriment des troupes.

Sans doute ce bénéfice énorme que j'annonce, & qui n'eſt pas douteux, ne ſera pas tout entier en produit net, dès le premier moment. Il faudra bien & en toute juſtice laiſſer à tous ces Gouverneurs & Commandans & Officiers d'État-Major de Places ſupprimés, une portion quelconque de leur traitement en retraite; la Nation réglera cet équivalent; mais le bénéfice actuelle ſera déja très-conſidérable, & ſera ſans ceſſe augmenté par les extinctions.

A meſure que des Colonels ſeront faits Maréchaux de Camp, mais en conſervant leur Régiment, comme il a été dit, il ſera juſte d'augmenter leur traitement; mais comme ils ne ſeront faits qu'en remplacement d'un Maréchal de Camp mort, ou devenu Lieutenant-Général, l'Etat gagnera le traitement de ce Maréchal de Camp éteint, car il ne faut pas perdre de vue que dans le ſyſtême que je propoſe tous les Maréchaux de Camp ſans Régimens que l'on eſt obligé de conſerver aujourd'hui s'éteindront, puiſqu'ils ne doivent pas être remplacés, & qu'avec le tems il n'y aura plus le double emploi de ces Maréchaux de

Camp ayant des Régimens & de ceux conſervés qui n'en auront pas.

A meſure que les Colonels actuels feront faits Maréchaux de Camp, ils recevront un traitement annuel de 6000 livres, indépendamment de leurs appointemens actuels de 4000 liv. qui pour la plupart ne ſont que la repréſentation de l'intérêt de la finance de leur Régiment. A meſure qu'un Colonel-Maréchal de Camp quittera ſon Régiment pour être promus au grade de Lieutenant-Général, l'Etat lui rembourſera la finance de ſon Régiment, enſorte qu'inſenſiblement & ſans effort, l'Etat éteindra toutes ces vénalités contraires au bien du ſervice, & d'autant plus néceſſaires à éteindre, que les Régimens ne doivent plus être déſormais le prix de la faveur, de la naiſſance ou de la richeſſe, mais le prix du talent, du mérite, de tout Citoyen, de quelque claſſe qu'il ſoit, que l'utilité & l'ancienneté de ſes ſervices auront fait parvenir au grade de Colonel en ſecond.

Ainſi, dès que le tems aura effacé ce tableau de cent-vingt Maréchaux de Camp, qu'on ne peut ſe diſpenſer de conſerver momentanément, la nomenclature de tous les grades ſupérieurs ſe bornera à des Majors, qui deviendront Lieutenans-Colonels, Colonels en

ſecond, Colonels-Propriétaires-Maréchaux de Camp & Lieutenans-Généraux.

Deux Capitaines ſeront brevetés de Major & de Lieutenant-Colonel dans chaque Régiment. Lorſqu'un emploi de Colonel en ſecond vaquera, il ſera donné au plus ancien Lieutenant-Colonel de la même arme, & lorſqu'un Maréchal de Camp ſera promu au grade de Lieutenant-Général, ſon Régiment ſera donné au plus ancien Colonel en ſecond, & toujours dans la même arme. A la guerre ſeulement tous ces emplois ſupérieurs pourront être donnés hors de rang d'ancienneté, mais avec beaucoup de ménagement, & uniquement pour des actions d'éclat, & telles qu'elles ne pourroient être récompenſées ſuffiſamment par tout autre moyen.

Lorſqu'un Lieutenant-Général mourra, le Roi le remplacera par le plus ancien Colonel-Propriétaire-Maréchal de Camp. Lorſqu'un emploi de Lieutenant-Général-Inſpecteur vacquera, le Roi le donnera au Lieutenant-Général qu'il croira le plus capable, ces fonctions devenant plus importantes que jamais. Et lorſqu'un Commandement de Province ſera vacquant, le Roi par la même raiſon aura le choix ſur tous les Lieutenans-Généraux-Inſpecteurs ou non-Inſpecteurs.

C'eft ici le lieu d'obferver que toutes promotions générales ou de circonftances étant interdites, les avancemens feront fans doute retardés & fur-tout par comparaifon avec ce qui s'eft pratiqué jufqu'à préfent. Cependant toutes les confidérations militaires néceffitent ce nouveau fyftême propofé. Moins les grades fupérieurs feront nombreux, plus le grade de Capitaine fera honorable, & fans Capitaines, je le répète encore, point d'Armée; & c'eft une des raifons qui me fait infifter pour que les Majors & les Lieutenans-Colonels ne foient que des Capitaines brévetés.

Plus les Régimens demeureront long-tems fous les mêmes Chefs & mieux ils feront commandés. Sans entrer dans tous les détails connus à cet égard, une trifte expérience fuffit pour nous perfuader qu'un des grands vices de notre Armée eft de voir les Régimens changer fans ceffe de Colonels.

Peut-être on m'objectera que les mutations dans les emplois militaires feront infiniment rares par le fyftême que je propofe, & qu'il deviendra encore plus difficile qu'aujourd'hui de prendre part au fervice, d'autant plus qu'il va être ouvert à tous les Citoyens indiftinctement. A cela je réponds :

1°. Que le nouveau régime de l'Armée, que

les devoirs nouveaux imposés aux Officiers occasionneront vraisemblablement beaucoup de retraites. C'est un inconvénient à quelques égards, mais il sera racheté par l'avantage de remplacer sur le champ au service une multitude d'Officiers à la suite, ou de remplacement, qui vont nécessairement se trouver sans emplois.

2°. Il faut diminuer le nombre de concurrens & le moyen à employer s'accorde merveilleusement avec le bien du service. Les devoirs militaires exigent que l'on s'y consacre en entier & sans distraction, cet état demande une pratique continuelle; si elle ne suffit pas toujours pour conduire aux talens distingués en mille occasions, elle en peut tenir lieu, & un des grands vices de notre Armée est d'avoir une multitude d'Officiers de tous grades, de tous rangs, qui ne regardent leur état que comme un accessoire à leur véritable existence.

Pour anéantir cette habitude aussi pernicieuse qu'invétérée, il faut régler irrévocablement, qu'à l'avenir nulle autre occupation quelconque ne sera compatible avec la profession des armes. Un Officier ne pourra être employé ni dans la Diplomatie, ni dans l'Administration de sa Province, ni concourir pour

prendre place aux Aſſemblées Nationales, ni occuper aucune place à la Cour, ni près des Princes du Sang, pas même d'Emplois Militaires auprès de la Perſonne du Roi, à moins que dans ce dernier cas il ne renonce à tout autre emploi dans l'Armée. Enfin nul Officier, de quelque grade qu'il ſoit, ne pourra allier d'occupations quelconques avec celles de ſon Emploi. Alors vous verrez la foule immenſe des concurrens diminuer ; les membres d'une même famille ſe deſtineront à différens travaux, & ceux qui préféreront ceux des armes s'y livreront tout entier.

Alors en rendant cet état honorable, en donnant des appointemens avantageux, en procurant des avancemens certains, en écartant du ſervice l'arbitraire dont les meilleurs ſujets ont été plus d'une fois les victimes, en établiſſant une ſubordination exacte, mais paternelle, dont on ſera d'autant moins tenté de s'écarter, que l'on ſera toujours commandé par ſon ancien d'âge & de ſervice, en détruiſant ces avancemens, ces traitemens de faveur, objet de la jalouſie de ceux qui ne peuvent y parvenir ; par ce moyen, dis-je, vous jetterez dans tous les eſprits le calme dont ils manquent. Chacun ſera content de ſon ſort, parce que ce ſort ſera commun, perſonne ne ſe tourmentera

pour

pour arriver quand perſonne n'arrivera plutôt qu'un autre; l'amour-propre ne ſera plus bleſſé par les préférences, & chacun content de ſon état attendra paiſiblement le tems dont le cours ſeul pourra le rendre encore plus avantageux.

J'ai avancé qu'il nous falloit une Armée Nationale dont la conſtitution aſſurât la ſolidité & l'énergie. Je crois avoir indiqué des moyens aſſurés d'arriver à ce but, en faiſant un bon choix de tous les individus qui la doivent compoſer, & en leur faiſant à chacun relativement à leur poſition un ſort heureux : je prouverai par le Tableau placé à la fin de ce Mémoire*, que cette Armée ſeroit infiniment moins diſpendieuſe & infiniment meilleure que celle que nous avons eu juſqu'à préſent. Il me reſte à prouver, pour remplir la tâche que je me ſuis propoſée, qu'une Armée organiſée dans le ſyſtême que j'indique ici, peut être auſſi diſciplinée & auſſi inſtruite qu'elle le doit être pour obtenir à la guerre des ſuccès glorieux.

Pour inſpirer quelque confiance à ceux qui liront ce Mémoire, je commencerai par m'appuyer de l'exemple d'un des plus grands hommes de guerre qui ait jamais paru, le feu Roi de Pruſſe. C'eſt* avec une Armée organiſée, à quelques exceptions près, comme celle que je propoſe, qu'il a triomphé pendant ſept

ans de l'Europe entiere acharnée à ſa perte. Plus ſage que beaucoup d'autres qui ont vu comme moi cette Armée célèbre, je n'y veux puiſer que les principes, les exemples applicables à notre génie national. Si Frédéric eût commandé des Français il eut auſſi apporté des modifications dans ſon ſyſtême militaire. Nous avons pour compoſer le nôtre des avantages ineſtimables dont il ne jouiſſoit pas.

Nous avons plus de richeſſes & bien plus de population qu'il n'en avoit, & il ne nous faut pas une Armée plus conſidérable que la ſienne. La poſition de ſes États l'obligeoit à attaquer toujours ſes ennemis, & il nous ſuffit de nous maintenir en état de repouſſer ceux qui viendroient ſe préſenter ſur nos frontieres. Il avoit d'excellens Officiers, & les nôtres ne leur cédent ni en courage ni en intelligence. La population de ſes États ne lui permettoit pas d'avoir plus d'un tiers de ſon Armée compoſée de Citoyens domiciliés ; nous pouvons en compoſer aiſément près de la moitié de la nôtre. Les deux autres tiers de ſon Armée étoient compoſés d'avanturiers, étrangers, de transfuges, de malheureux pris & retenus par la force ; & l'autre partie de la nôtre ſera encore compoſée de Nationaux, qui pour être dépourvus de propriétés n'en ſont pas moins des

Français jouissant de tous les avantages que donne l'esprit national. Cette portion d'Armée étrangere pour ainsi dire, au milieu de ses États, ne pouvoit être retenue, maintenue que par la discipline la plus terrible ; il suffira à notre Armée composée, ainsi que je le propose, d'une discipline exacte, paternelle, aidée des moyens d'honneur & d'émulation dont les ressorts sont certains.

Répartition de l'Armée.

VOYONS maintenant de quelle manière cette Armée sera répandue & distribuée dans toute l'étendue du Royaume, & quels moyens l'on emploiera pour qu'elle soit disciplinée & instruite.

Cette Armée sera composée de 195,362 hommes, dont 114,182 soldés toute l'année, seront toute l'année sous les drapeaux, tous les bas-Officiers & Caporaux compris dans ce nombre, & de 81,180 Citoyens domiciliés que les Communautés seront tenues de fournir, & auxquels des engagemens raisonnables seront payés avec le subside réparti à cet effet, & indistinctement sur tous les contribuables.

Les Régimens d'Infanterie seront répartis dans les places de guerre où ils ne seront plus

conſignés. On abandonnera les places inutiles & les lieux mal-ſains où il n'eſt pas indiſpenſable de tenir garniſon, & dans le nombre de ceux-ci que l'on ne pourra abandonner, le ſervice y ſera fait par des détachemens tirés des garniſons les plus voiſines, & ils ſeront ſouvent relevés, tous les mois au plus tard.

Les Soldats cantoniſtes ne joindront leurs drapeaux que pendant ſix ſemaines de l'année.

Les Régimens de Troupes à cheval ſeront placés de préférence & en plus grande quantité, dans les Provinces où les fourages ſont abondans, où les hommes ſont le plus propres à ce genre de ſervice; & par exemple il n'en ſera point placé en Languedoc.

On ne retombera pas dans l'abus deſtructeur de la Cavalerie, qui a prévalu depuis quelque-tems & qui a fait penſer qu'un Régiment de Troupes à cheval devoit être toujours raſſemblé; de-là vient l'entaſſement des chevaux dans des écuries mal pavées & où ils ſont ſans litiere; de-là eſt venu la cherté des fourages; ſouvent leur mauvaiſe qualité par la difficulté de s'en procurer, de-là eſt venu l'uſage des Entrepreneurs ruineux pour les Régimens & par conſéquent pour l'État.

Un Régiment de Troupes à cheval doit avoir un chef-lieu où l'on raſſemble une portion du

Régiment ; & les recrues pendant la premiere année de leur ſervice. Le reſte du Régiment doit être diſperſé dans les environs, juſqu'à deux & trois lieues & au plus par compagnie ; de-là mille avantages ; les chevaux nourris à bon marché , les hommes vivant de même , reſpirant un bon air , jouiſſant d'une liberté raiſonnable , s'occupant dans leurs loiſirs de pluſieurs travaux de la campagne compatibles avec leur état , vivant en bonne intelligence avec les Citoyens ; de-là les Recrues plus faciles , les hommes plus heureux , la déſertion éteinte. Je ne m'étendrai pas pour prouver que la diſcipline en ſera plus facile & meilleure & plus sûre , l'expérience ſeule donne cette démonſtration. C'eſt dans l'oiſiveté , la débauche & la captivité des garniſons, que les Cavaliers font des fautes. Quand ils jouiſſent de la liberté d'un quartier, rarement ils ſe mettent dans le cas d'être punis.

Dira-t-on que cette diſperſion ſera une charge pour les Communautés. Je réponds qu'elle y répandra de l'argent , de l'engrais & même des bras ſouvent utiles pour les travaux de la campagne.

Une objection un peu plus ſérieuſe pourroit être faite relativement à l'inſtruction tant pour l'Infanterie, à raiſon des Soldats cantoniſtes ;

que pour la Cavalerie, ſoit à raiſon de ces mêmes Soldats cantoniſtes qu'à raiſon de ſa diſperſion, ſur-tout quand on conſidére que l'inſtruction d'un homme de cheval, eſt encore plus difficile à effectuer & à maintenir, que celle d'un homme de pied.

A l'égard de l'Infanterie, je répondrai d'abord que la moitié des Régimens devant toujours être en garniſon, l'inſtruction ſera à l'égard de cette moitié, ce que l'on voudra qu'elle ſoit. Quant aux Soldats cantoniſtes, il faudra régler qu'ils paſſeront la premiere année entiere de leur engagement à la garniſon. Après ce tems ils ſeront renvoyés dans leurs villages parfaitement dreſſés. Chaque année ils reviendront à la garniſon paſſer ſix ſemaines. Les huit premiers jours ſeront exercés avec les Recrues, les huit jours ſuivans au détail par Compagnies, huit jours aux Bataillons, huit autres à l'enſemble du Régiment, & enfin ils camperont pendant les quinze derniers.

Il faudra régler l'âge par-delà lequel un Citoyen ne pourra être admis à être reçu Soldat cantoniſte.

Il n'en eſt pas uſé autrement en Pruſſe, & je puis aſſurer que dans les exercices, il eſt impoſſible de faire aucune différence en tous points du Soldat cantoniſte, d'avec celui qui

ne quitte pas la garniſon. Il eſt vrai que l'on ne demande autre choſe à tous les Soldats en général, ſinon de marcher parfaitement un ſeul & unique pas, de charger, tirer & recharger leur arme avec promptitude. Il eſt vrai que les évolutions ſont ſimples, peu multipliées, qu'on ne fait en paix que ce qui eſt néceſſaire en guerre, & que l'on fait toujours la même choſe, proſcrivant toutes les variations inventées par l'eſprit d'innovation pour le tourment de ceux qui les exécutent. Ayons enfin le bon eſprit de nous conduire ainſi. Voilà encore un des exemples qu'il faut prendre des Pruſſiens, & leur laiſſer leurs habits courts qu'ils portent par économie, & leur diſcipline terrible qu'ils n'auroient pas s'ils étoient Français.

Les moyens d'inſtruction que je viens d'indiquer pour l'Infanterie, ſont également applicables aux troupes à cheval. Il y a dans toute l'étendue du Royaume un nombre ſuffiſant d'établiſſemens pour elles. Chacun de ces établiſſemens ſera le Chef-lieu d'un Régiment; il y a même des garniſons dans les pays abondans en fourages qui pourront auſſi remplir ce même objet. Le Colonel y réſidera habituellement avec un eſcadron de ſon Régiment. Tous les hommes de recrues, ſoit engagés par

les Capitaines, ſoit fournis par l'arrondiſſement, y paſſeront la première année de leur ſervice, plus s'il eſt néceſſaire à leur parfaite inſtruction, tant à cheval qu'à pied. Quand elle ſera achevée, les Soldats engagés ſeront renvoyés chacun à leurs Compagnies reſpectives, & les cantoniſtes retourneront à leurs foyers, qu'ils ne quitteront plus que les ſix ſemaines de l'année qu'ils doivent paſſer au Corps; temps où il doit être raſſemblé en ſon entier dans le chef-lieu ou au Camp. Le reſte de l'année les Compagnies ſeront exercées au détail par leurs Officiers; il eſt aiſé de comprendre que les deux tiers d'un Régiment compoſés des hommes engagés, & toujours réſidans, ſeront aiſément maintenus dans le courant de l'inſtruction néceſſaire, & que l'inſtruction ayant été parfaitement uniforme, l'enſemble ſera repris avec grande facilité peu de temps après le raſſemblement général des Compagnies.

On pourroit objecter que les Cavaliers cantoniſtes livrés à eux-mêmes dans leur village dix mois & demi de l'année, éloignés pendant cet eſpace de temps de tout exercice militaire, reviendront au Régiment au bout de ce temps, & chaque année, entièrement rouillés ſur ces exercices.

A cela je réponds, que ces hommes ayant

au commencement de leurs engagemens passé au chef-lieu du Régiment tout le temps qui aura été nécessaire pour y recevoir toute l'instruction convenable, & y avoir été parfaitement confirmés, ne la perdront pas si facilement. Que chaque année pendant six semaines, ils y seront confirmés de nouveau, qu'ainsi d'année en année leur instruction deviendra plus parfaite, & que devant servir seize années, on aura beaucoup moins d'hommes nouveaux à instruire. J'ajouterai que chaque Régiment devant être répandu par Compagnies dans l'arrondissement qui doit lui fournir des cantonistes, il se trouvera avant peu, & nécessairement dans chaque quartier de Compagnie, un nombre assez considérable de ces cantonistes appartenant au Régiment, & que rien n'empêchera, que pendant les dix mois & demi, où ils ne devront de rigueur aucun service, se trouvant cependant au milieu de leurs camarades, on ne leur demande, pour le maintien de leur instruction, quelques-uns des momens qu'ils n'auroient pas à donner aux travaux de la campagne, dans les temps où ces travaux sont nuls; on observera que si je crois pouvoir fixer le nombre des cantonistes à la moitié des Régimens d'Infanterie, je ne le fixe qu'au tiers dans les Régimens de

Troupes à cheval, parce qu'il faut des Cavaliers pour penſer les chevaux, & encore parce qu'il faut qu'un plus grand nombre d'hommes reçoivent une inſtruction journalière, habituelle & ſuivie dans la Cavalerie, que dans l'Infanterie.

Par ce moyen l'on voit que les hommes engagés par les Capitaines, compoſant les deux tiers du Régiment, qui doivent être ſans ceſſe au Corps, recevront pendant tout le cours de l'année l'inſtruction néceſſaire, & que les cantoniſtes ſe trouvant habiter les quartiers où les compagnies ſeront répandues, ſe trouveront auſſi pour la plupart à portée d'être maintenus dans leurs inſtructions en ne donnant à cet objet que leurs ſeuls momens de loiſir.

Ici j'oſerai encore citer le régime Pruſſien; il n'eſt autre que celui que je propoſe, & cependant la Cavalerie Pruſſienne eſt la plus ſavante, la plus audacieuſe & la plus formidable Cavalerie qui ait jamais exiſté. Il eſt vrai que les évolutions qu'elle exécute ſont ſimples, nullement compliquées, qu'elles ſe bornent à ce qu'il eſt néceſſaire d'exécuter à la guerre; qu'on en a proſcrit une rectitude minutieuſe, inutile, impoſſible, nuiſible à la guerre, & pour laquelle on excède en vain la Cavalerie Fran-

çaiſe depuis nombre d'années. Il eſt vrai que cette Cavalerie Pruſſienne ſe borne à obtenir l'enſemble qui peut s'allier avec la rapidité d'exécution qui convient à la Cavalerie, & ſans laquelle elle ne peut eſpérer de ſuccès à la guerre. Et enfin, il eſt encore vrai de dire que cette Cavalerie Pruſſienne eſt ſcrupuleuſement exercée par Régiment, par Eſcadrons, par Compagnies, ſuivant des principes parfaitement uniformes entr'eux, & invariables depuis nombres d'années, tous moyens ſans leſquels il eſt impoſſible d'arriver à aucuns bons réſultats, & tous moyens qu'on a conſtamment négligés en France.

Et voilà comme notre Cavalerie deviendra, ſi toutefois il eſt poſſible, encore ſupérieure à celle que j'offre pour modèle; car enfin la compoſition ſera auſſi bonne en Officiers, meilleure en Cavaliers, & notre propre pays nous donnera des chevaux d'une eſpèce bien plus précieuſe que ceux ſur leſquels la Cavalerie Pruſſienne ſe montre d'une manière ſi impoſante, & telle qu'elle ne pourroit être que funeſte aux ennemis qui la combattroient.

Il me reſte à propoſer la formation que je crois néceſſaire de donner à l'Armée, & à indiquer l'organiſation de tous les Corps qui la doivent compoſer.

Les neuf Régimens Allemands feroient ſupprimés, ainſi que les trois Régimens Irlandais. Ces Régimens ſont beaucoup plus chers que les Régimens Nationaux, & ne les valent pas. Quant aux Régimens Suiſſes, pluſieurs raiſons doivent déterminer à les conſerver, des motifs de politique connus de tout le monde viennent à l'appui de ce projet; je citerai ſeulement l'utilité de notre alliance avec les Suiſſes qui garantit les frontieres qui nous ſéparent d'eux. Je citerai la néceſſité où ſont les Suiſſes, d'avoir un grand nombre des habitans de leur pays au ſervice étranger, tant à raiſon de leur extrême population, qu'à raiſon de l'inſuffiſance des ſubſiſtances que le pays peut fournir pour nourrir cette population ſurabondante. Il réſulte de-là que ſi nous renvoyons du ſervice de France quatorze mille Suiſſes, ils ſeront obligés de ſe donner aux Princes nos voiſins, qui peuvent devenir nos ennemis, ce qui en nous faiſant perdre quatorze mille hommes, fait pour nos forces militaires une véritable différence de vingt-huit mille. J'ajouterai une dernière conſidération, c'eſt que depuis Louis XI les Suiſſes ont ſervi la France avec une fidélité, une loyauté & une bravoure à toute épreuve.

Nous ſommes d'ailleurs plus aſſurés que jamais de leur loyauté & de leur fidélité, puiſque dans les circonſtances préſentes les Cantons viennent de déclarer déchus du droit de bourgeoiſie, chez eux, tous Soldats Suiſſes qui abandonnoient leurs drapeaux, pour retourner dans leur pays; & que d'ailleurs, ils viennent de prêter à la Nation le même ſerment que les Troupes Nationales ont prêté elles-mêmes. Je ſuis donc abſolument d'avis de garder les Régimens Suiſſes actuellement ſur pied au ſervice de la France.

Quant aux Régimens Allemands, j'avoue que je ne vois pas les motifs qui militeroient également en leur faveur. Il eſt vrai qu'ils appartiennent à des Princes Étrangers, qui, au terme de leur capitulation, doivent fournir à ces Régimens une certaine quantité d'hommes, leurs ſujets; mais j'obſerve d'abord que le nombre d'hommes qu'ils ſont obligés de fournir eſt peu conſidérable, & qu'au lieu d'être exacts à cette convention & d'envoyer des hommes domiciliés dans leurs États, ils n'envoient en général à leurs Régimens que des hommes recrutés par force ou par ruſe dans tous les coins de l'Allemagne, des hommes que pour la plupart ces Princes Étrangers ſe dérobent les uns aux autres, & qui ayant

déjà en général ſervi pluſieurs Puiſſances différentes, ne peuvent être regardés que comme des déſerteurs.

L'autre portion de Soldats que les Régimens engagent eux-mêmes, ne peuvent être que des transfuges, ſoit étrangers, ſoit venant de nos Régimens Nationaux; il réſulte de-là qu'il eſt impoſſible d'avoir une plus médiocre compoſition d'hommes, que celle de nos Régimens Allemands; que par leur conſtitution même elle ne peut pas être meilleure, & qu'ainſi il eſt abſolument abuſif de payer plus cher que les Nationaux, des Régimens qui ne peuvent les valoir.

Il eſt cependant des conſidérations à faire en leur faveur; la premiere eſt qu'ils ménagent notre population : à cela je réponds que la population de la France ſuffira aiſément à une Armée organiſée, ainſi que je la propoſe, & que d'ailleurs la ſituation où ſe trouve actuellement la France à tous égards, lui preſcrivant de mettre la défenſive à la place de toute offenſive, la conſommation de nos Soldats ne peut être conſidérable.

La ſeconde conſidération eſt que, pouvant être en guerre avec l'Allemagne, les Régimens Allemands ſont deſtinés à ſe recruter des transfuges des Armées ennemies, que ces trans-

fuges affoibliſſent d'autant l'Armée qu'ils quittent, en augmentant celle où ils viennent prendre du ſervice. A cela je répondrai que des transfuges, ſont toujours, ſoit en paix ſoit en guerre, une mauvaiſe acquiſition.

La derniere conſidération eſt un hommage à leur rendre, ils ont ſervi la France auſſi bien qu'on pouvoit l'attendre d'eux. Les Officiers, ſoit Français ſoit Étrangers, ont un droit individuel à la reconnoiſſance de la Nation, qui ſans doute trouvera les moyens de n'être pas ingrate envers eux. Les Soldats Nationaux pourront prendre du ſervice dans les Régimens François ; quant aux Soldats étrangers ils en trouveront chez les autres Puiſſances.

Quant aux Régimens Irlandais où il n'y a aucun Irlandais, ni Officiers ni Soldats ; je ne vois aucune raiſon pour les conſerver, & je n'en vois que de bonnes pour les ſupprimer.

De l'Infanterie.

La compoſition actuelle de l'Infanterie me ſemble ſuſceptible de fort peu de changement.

Dans le Militaire, je tiens pour certain qu'ils ne doivent avoir lieu que lorſqu'ils ſont reconnus indiſpenſables, & ſur-tout dans notre

l'Armée qui eſt fatiguée, haraſſée de tous ceux qu'elle a éprouvé depuis près de trente années conſécutives.

Notre Infanterie eſt dans ce moment-ci, conſtituée de la même manière que toute l'Infanterie Allemande, à très-peu de différence près, & certainement cette Infanterie peut être priſe pour modèle par toutes les Puiſſances, relativement à ſa conſtitution.

Si je propoſe dans la ſuite de ce Mémoire une refonte de la compoſition de nos Troupes à cheval, c'eſt que la néceſſité en fait la loi, & j'eſpère que cette néceſſité ſera démontrée par les changemens même que je propoſerai.

La différence que l'on trouvera la plus ſenſible dans la compoſition des Troupes des deux armes, c'eſt la force des Compagnies; mais cette différence s'explique aiſément, par la nature même de ces deux armes. Dans une Troupe à pied les dépenſes ſont bien moindres, les ſoins bien moins multipliés que dans une Troupe à cheval, d'où je conclus qu'une Compagnie de Cavalerie doit être moins nombreuſe qu'une Compagnie d'Infanterie. J'ajouterai qu'un des moyens de rendre à l'état de Capitaine, l'honneur qui lui eſt dû, c'eſt de ne pas multiplier ce grade, & que voulant auſſi

&

& pour le même but, y attacher des appointemens considérables, l'économie arrête encore sur le nombre. La vénalité des emplois de Cavalerie, les a fait multiplier à un tel point, qu'il est nécessaire de diviser davantage les Compagnies, afin de pouvoir conserver une plus grande quantité de Capitaines, & cela sous peine de condamner à l'oubli & au désœuvrement une jeunesse nombreuse, qui, après avoir consacré au métier Militaire les plus belles années de sa vie, se trouveroit réduite à en passer le reste dans une inutilité absolue à l'avantage de l'Etat.

On pourroit encore ajouter à cette considération de justice & de politique une considération de circonstances; c'est que, en supprimant au même instant une multitude de Capitaines de Troupes à cheval, il seroit d'équité rigoureuse de les rembourser en même-temps, & que l'état des Finances est bien loin de permettre une semblable disposition.

Les Régimens d'Infanterie resteroient donc composés comme ils le sont aujourd'hui, avec les seules différences détaillées ci-après.

1°. Les Colonels conserveront leurs Régimens jusqu'au jour où ils seront faits Lieutenans-Généraux.

2°. A mesure que les Colonels seront faits

Maréchaux de Camp, il ſera nommé un Colonel en ſecond pour commander ſous eux leur Régiment.

3°. Les Lieutenans-Colonels & les Majors actuellement en place reprendront des Compagnies, & continueront à faire les fonctions de leurs grades comme ci-devant. A l'avenir il y aura dans chaque Régiment & au choix du Roi, deux Capitaines brevetés, l'un de Lieutenant-Colonel & l'autre de Major. Ces deux Officiers à la paix & à la guerre ne feront point d'autre ſervice que celui de leurs grades. Il y aura dans chaque Régiment deux Capitaines en troiſieme, attachés l'un à la Compagnie du Lieutenant-Colonel, l'autre à celle du Major. Cette diſpoſition eſt néceſſaire afin que le Lieutenant-Colonel & le Major, commandant chacun un bataillon, en manœuvre; il reſte néanmoins deux Capitaines à chacune de leurs Compagnies. Les Capitaines en premier, Capitaines en ſecond & en troiſieme rouleront enſemble pour le ſervice, ſoit à la paix, ſoit à la guerre.

4°. Dans chaque Régiment il y aura deux Adjudans, l'un du Colonel, aura rang de Sous-Lieutenant, l'autre du Régiment avec rang de premier Sergent-Major.

5°. Les Sergens-Majors ſeront libres & plus engagés.

6°. Les Porte-Drapeaux ſeront pris parmi les Sergens-Majors, ils auront rang de derniers Sous-Lieutenans ; les Colonels les pourront préſenter à raiſon de leur mérite & concurremment avec les jeunes gens qui voudront entrer au ſervice pour les emplois de Sous-Lieutenans qui viendront à vaquer ; alors, & dès ce moment, ils ſeront ſuſceptibles de monter à leur tour d'ancienneté aux emplois de Lieutenans & de Capitaines. Il ſeront alors également ſuſceptibles d'être brevetés de Majors, ſi leur mérite les rend capables de l'exercice de ces fonctions.

7°. Les emplois de Sous-Lieutenans de Grenadiers & de Chaſſeurs ſeront également dévolus aux Porte-Drapeaux qui s'en rendront dignes.

8°. Il ne ſera plus nommé dans l'Infanterie aucuns Officiers à la ſuite dans quelque grade que ce ſoit.

9°. Les Officiers connus aujourd'hui ſous la dénomination de Capitaine de remplacement, & qui n'ont pas formellement renoncé au droit d'être remplacés effectivement, pourront l'être en prenant les Compagnies qui vaqueront dans le cours d'une année, paſſé ce terme ils ſeront déchus de tout remplacement.

10°. Ceux qui à ce terme fatal n'auroient plus à attendre que trois ou quatre ans pour

obtenir la Croix de Saint-Louis, en ſeront décorés à l'expiration de ce délai.

11°. Les Sous-Lieutenans de remplacement ſeront pourvus des emplois de Sous-Lieutenans à meſure qu'ils viendront à vaquer.

Formation d'un Régiment d'Infanterie.

Un Régiment d'Infanterie ſera compoſé de deux Bataillons. Chaque Bataillon de cinq Compagnies, en tout dix, dont une de Grenadiers & une de Chaſſeurs.

La Compagnie de Grenadiers ſera compoſée d'un Sergent-Major, un Fourier, quatre Sergens ordinaires, huit Caporaux, huit Appointés, ſoixante-ſeize Grenadiers, deux Tambours, en tout cent hommes.

La Compagnie de Chaſſeurs aura la même compoſition.

Chacune de ces deux Compagnies ſera commandée par un Capitaine-Commandant, un Capitaine en ſecond, deux Lieutenans, deux Sous-Lieutenans.

Chaque Compagnie de Fuſiliers ſera compoſée d'un Sergent-Major, un Fourier, cinq Sergens ordinaires, dix Caporaux, dix Appointés, cent trente-trois Fuſiliers, dont deux En-

ſans du Corps, deux Tambours ; en tout cent ſoixante-deux.

La premiere Compagnie de Fuſiliers ſera commandée par un Capitaine-Commandant, breveté de Lieutenant-Colonel, un Capitaine en ſecond, un Capitaine en troiſième, deux Lieutenans, deux ſous-Lieutenans.

La deuxième Compagnie aura le même nombre d'Officiers ; mais le Capitaine-Commandant n'aura que le brevet de Major.

Les ſix autres Compagnies de Fuſiliers ſeront commandées par un Capitaine-Commandant, un Capitaine en ſecond, deux Lieutenans, & deux Sous-Lieutenans.

L'État-Major ſera compoſé d'un Colonel qui gardera ſon Régiment, lorſqu'il ſera fait Maréchal de Camp, à cette époque, d'un Colonel en ſecond.

Un Quartier-Maître, deux Porte-Drapeaux, un Adjudant breveté de Sous-Lieutenant ; un autre, ayant rang de premier Bas-Officier ; un Chirurgien-Major, un Tambour-Major, trois Maîtres Armuriers, Tailleurs ou Cordonniers.

Compoſition des Troupes à cheval.

Je crois que la formation d'un Régiment ſur trois Eſcadrons eſt vicieuſe ; je la voudrois ſur cinq ; mais des conſidérations invincibles m'engagent à la fixer à quatre.

Il eſt eſſentiel que les Eſcadrons ſoient, même en paix, conſtitués aſſez fortement pour pouvoir être exercés ſur le nombre de cent chevaux ; mais il n'eſt pas moins néceſſaire de conſulter l'état des finances.

Je ne vois d'autres moyens pour parvenir à ce double but que de fixer les Régimens de Troupes à cheval au même nombre d'Eſcadrons, & tous les Eſcadrons au même nombre d'hommes & de chevaux indiſtinctement ; ce que les Régimens de Carabiniers, de Huſſards, & de Chaſſeurs, auront par de-là le nombre fixé, refluera ſur les Régimens de Cavalerie & de Dragons.

Ainſi tous les Régimens de Troupes à cheval quelconques ſeront compoſés de quatre Eſcadrons. Chaque Eſcadron ſera compoſé, en tems de paix, de cent vingt-quatre hommes montés, & de ſeize hommes à pied ; en tout, cent quarante hommes par Eſcadron, compris

les Bas-Officiers & Trompettes. Total 560 par Régiment.

En tems de guerre, une augmentation par Efcadron de dix hommes & de vingt-fix chevaux portera chaque Régiment de Troupes à cheval à fix cent hommes montés.

Toutes les troupes à cheval formeront vingt-fix Régimens de Cavalerie, y compris le Corps des Carabiniers, qui ne feront à l'avenir que deux Régimens de Cavalerie abfolument fur le même pied que les autres.

Six Régimens de Huffards.

Dix-huit Régimens de Dragons.

Douze Régimens de Chaffeurs à cheval, auxquels il eft convenable de rendre leur Bataillon, par les motifs que je détaillerai ailleurs.

Toutes les Troupes à cheval donneront en paix un total de 34,720 hommes, dont 3968 à pied, & 30,752 feront montés, ce qui équivaut à l'état actuel des Troupes à cheval. Elles s'élèveront, en tems de guerre, à 37,010 hommes montés, au moyen des augmentations indiquées ci-deffus. On obfervera que les augmentations étant fixées à dix hommes & vingt-fix chevaux par Efcadron, ne feront pas très-difpendieufes ni difficiles à faire, & ne porteront aucune atteinte à l'utilité du fervice qu'on aura lieu d'attendre des Troupes à cheval.

Ce nombre de Cavalerie paroît en proportion avec celui de l'Infanterie, car à moins d'un genre de guerre qui n'eſt plus dans la nature des choſes, la France ne doit pas ſe trouver dans le cas de mettre, ſur toute ſon Armée, plus de cent cinquante mille hommes en campagne.

De l'Organiſation de chaque Régiment de Troupes à cheval.

LA foule des Capitaines de remplacement, & à la ſuite, préſente des embarras dont il eſt difficile de ſe tirer ; c'eſt cependant une néceſſité abſolue, ſans quoi la France n'aura encore pas, & n'aura même jamais de Cavalerie.

J'avois penſé à faire reprendre à tous les Capitaines les emplois qu'ils avoient avant d'obtenir ce grade ; mais quel horrible bouleverſement après tous ceux que les Officiers des Troupes, à cheval ont éprouvé déja depuis pluſieurs années ! Ne plus donner d'emploi de Capitaines, conſerver ceux-ci juſqu'à extinction totale, c'eſt éloigner à un terme très-reculé, preſque indéfini, la régénération de la Cavalerie ; car elle ne ſera régénérée que du jour où les Lieutenans

obtiendront toutes les Compagnies à leur rang d'ancienneté, ſans qu'il ſoit poſſible de s'écarter de cette règle. Supprimer tous les Capitaines à la ſuite eſt auſſi bien cruel ; d'ailleurs, il ſeroit de toute juſtice de leur rembourſer en même-tems & ſur le champ la finance qu'ils ont payée, & où prendre une ſomme auſſi conſidérable ?

Je propoſerai un terme moyen que voici; l'Ordonnance qui fixeroit la conſtitution nouvelle des Troupes à cheval diroit : que du jour où elle paroîtroit en un an, toutes les Compagnies qui viendroient à vâquer, ſeroient données aux Capitaines de remplacement & à la ſuite à leur rang d'ancienneté, ſoit entre eux tous, ſoit entr'eux dans le Régiment auquel ils ſe trouvent attachés. L'on permettroit en même tems tous les arrangemens qui pourroient avoir lieu entre les Capitaines maintenant titulaires, & ceux de remplacement & à la ſuite, pendant le cours de l'année, & paſſé ce terme qui ſeroit de rigueur, tous les Capitaines à la ſuite reſtés en arrière, ſeroient déchus du ſervice, & toutes les Compagnies, à partir de cette époque, ſeroient données au plus ancien Lieutenant dans chaque Régiment.

Je penſe que le nombre des Capitaines à

la ſuite qui ſe trouveroit déchu du ſervice ; ne ſeroit pas conſidérable.

1°. La ſuppreſſion des ſemeſtres, l'obligation de réſider toujours à ſa Compagnie, qui pour le plus ſouvent, ſe trouvera placée dans un village, & de ne pouvoir s'abſenter que par des congés, l'obligation de renoncer à toute eſpèce d'adminiſtration, d'emploi, de fonctions quelconque, détermineront à la retraite ceux des titulaires actuels qui ont des fortunes conſidérables ; & il y en a beaucoup, & ceux qui n'ont bas un goût déterminé pour leur métier.

2°. Beaucoup des Lieutenans-Colonels & Majors qui ſeront obligés de reprendre des Compagnies, pourront encore ſe retirer.

3°. En permettant des arrangemens de gré à gré, beaucoup de titulaires s'y prêteront, & encore des anciens Lieutenans qui, au moment d'avoir des Compagnies à l'expiration de l'année, préféreront une ſomme d'argent à continuer un ſervice, que ſouvent l'âge, des infirmités, le goût de la retraite, leur rendroit pénible.

4°. Parmi les Capitaines à la ſuite, tous n'ont pas le même goût pour le métier des armes, ſur-tout quand il exigera une aſſiduité conti-

nuelle. Beaucoup donneront la préférence à leurs plaisirs, à la régie de leurs biens, à l'administration civile ou politique; en un mot, à d'autres emplois, fonctions ou occupations du genre de celles qui auront été jugées incompatibles avec le métier Militaire. Enfin, je pense qu'à l'expiration de l'année fatale très-peu de Capitaines à la suite se trouveront mécontens de leur position; sur-tout, si l'on promet la Croix de Saint-Louis à ceux qui n'auroient plus, par exemple, que trois ou quatre ans à l'attendre.

Les Sous-Lieutenans de remplacement ne seront pas embarrassans; à mesure qu'il vaquera des emplois de Sous-Lieutenans dans leur Régiment, ils leur seront offerts; & au premier refus qu'ils en feroient, ils seroient déchus d'y prétendre de nouveau.

La composition d'un Régiment de Troupes à cheval sera formée d'un Colonel, qui le conservera jusqu'au moment où il sera fait Lieutenant-Général; d'un Colonel en second, pris à l'ancienneté parmi les Lieutenans-Colonels; de quatre Escadrons, divisés chacun en deux Compagnies de soixante-dix hommes à la paix, & de soixante-quinze à la guerre.

La première Compagnie du premier Escadron sera commandée par un Capitaine, faisant les

fonctions de Chef d'Eſcadron & ayant le brevet de Lieutenant-Colonel ; par un Capitaine en ſecond, un Lieutenant & un Sous-Lieutenant.

La ſeconde ſera commandée par un Capitaine titulaire, un Lieutenant, un Sous-Lieutenant, & un Porte-Étendard ayant rang de dernier Sous-Lieutenant.

La premiere Compagnie du deuxième Eſcadron ſera commandée par un Capitaine faiſant les fonctions de Chef d'Eſcadron, & ayant le brevet de Major ; par un Capitaine en ſecond, un Lieutenant, & un Sous-Lieutenant.

La ſeconde Compagnie du deuxième Eſcadron ſera commandée par un Capitaine titulaire, un Lieutenant, un Sous-Lieutenant & un Porte-Etendard.

La première Compagnie du troiſième Eſcadron, ſera commandée par un Capitaine titulaire, faiſant les fonctions de Chef d'Eſcadron ; un Capitaine en ſecond, un Lieutenant, & un Sous-Lieutenant.

La ſeconde Compagnie du troiſième Eſcadron ſera commandée par un Capitaine titulaire, un Lieutenant, un Sous-Lieutenant, & un Porte-Étendard.

Les deux Compagnies du quatrième Eſcadron feront commandées comme les deux Compagnies du troiſième.

Ce qui fait en tout trente-deux Officiers, ainſi point d'Officiers réformés de ceux qui ſont aujourd'hui en activité de ſervice.

Les Capitaines en ſecond ſeront pris à l'ancienneté parmi les Lieutenans, & ils paſſeront, à leur ancienneté, au commandement des Compagnies qui ne ſont pas commandées par les Lieutenans-Colonels, les Majors & les Chefs d'Eſcadron.

Il y aura dans chaque Régiment un Adjudant du Colonel qui aura rang de Sous-Lieutenant, un Adjudant du Régiment, qui aura rang de premier Bas-Officier, & ne ſera pas engagé. Ces deux emplois ſeront donnés au choix parmi les Bas-Officiers. Les quatre emplois de Porte-Étendards ſeront auſſi donnés aux Bas-Officiers au choix du Colonel. Ils ſeront ſuſceptibles de paſſer aux Sous-Lieutenances, à raiſon de leur mérite; alors & de ſuite, ils paſſeront aux Lieutenances & aux Compagnies, le tout à leur rang d'ancienneté. Dans chaque Compagnie, il y aura un Maréchal des Logis chef qui ne ſera pas engagé, un Fourier & un Maréchal des Logis qui le ſeront; quatre Brigadiers, deux Appointés, un Maréchal ferrant & deux Trompettes. Toute Muſique ſera proſcrite, &

les Régimens ſeront obligés d'avoir de bons Trompettes.

Les deux Chefs d'Eſcadron de chaque Régiment n'auront point d'autre rang que celui de Capitaine ; mais ils commanderont néceſſairement tous ceux du même Régiment, puiſqu'ils ſeront toujours néceſſairement les plus anciens.

Les Capitaines en ſecond rouleront pour le ſervice avec les Chefs d'Eſcadron & les Capitaines titulaires. Les Capitaines brevetés de Lieutenant-Colonel & de Major feront le ſervice de leurs grades , & ne rouleront pas avec les Capitaines.

Les Lieutenans rouleront entr'eux pour le ſervice ; les Sous-Lieutenans de même entr'eux. Les Sous-Lieutenans-Porte-Étendards ne feront point de ſervice , & rempliront ſeulement dans leurs Compagnies ou à l'État-Major les détails qui leur ſeront confiés.

Les Colonels préſenteront pour les emplois de Sous-Lieutenans qui viendront à vaquer , ou les Porte-Étendards qui les auront mérités ou des jeunes gens qui voudront entrer au ſervice.

De la maniere à adopter pour l'entretien de l'Infanterie & des Troupes à cheval.

Il ſera préſenté un Tableau général compoſant les appointemens de tous les Officiers-Généraux, Colonels, Lieutenans-Colonels, Majors, Capitaines & Officiers ſubalternes de toute l'Armée, & la ſolde de toutes les Troupes. Il reſte donc à préſenter des idées ſur la manière de pourvoir à leur entretien.

J'ai dit au commencement de ce Mémoire, les principales raiſons qui devoient déterminer à donner à l'Armée une organiſation, telle qu'elle préſenta un lien d'intérêt réciproque, entre l'Officier & le Soldat, & qu'elle offrît auſſi aux Capitaines un motif d'intérêt perſonnel.

Pour parvenir à ce but, l'on verra par le Tableau que je viens d'annoncer, que j'ai jugé néceſſaire d'augmenter les appointemens fixes de tous les grades. Il me reſte maintenant à propoſer pour l'entretien des Régimens, des moyens tels que ſimplifiant cette adminiſtration aujourd'hui très-compliquée, ils aſſurent en même temps un ordre de choſes, qui quoique rapproché de l'ancien régime de

l'Armée Françaiſe, n'en ait que les avantages, & non point les inconvéniens.

L'entretien d'un Régiment d'Infanterie & de Troupes à cheval conſiſte principalement dans l'adminiſtration des recrues, de l'habillement, de l'équipement, des remontes, la nourriture des chevaux qui varie ſuivant les différents pays où les Régimens ſont placés. D'après l'expérience du paſſé modifiée par le nouvel ordre à établir, on peut calculer par l'approximation la plus rapprochée de l'exacte vérité la ſomme à laquelle doit s'élever l'entretien annuel d'un Régiment, compoſé d'autant d'hommes & de chevaux que je l'ai propoſé.

On peut eſtimer le renouvellement des chevaux au huitième chaque année, ſur le pied de paix, & fixer un prix pour chaque cheval.

On fixera le prix de la ration à raiſon du prix courant, dans telle ou telle Province, ayant encore égard aux différens prix des différentes localités dans chaque Province.

Lorſqu'enſuite on en viendra à calculer le remplacement annuel des hommes, on ne perdra pas de vue que la moitié des hommes d'un Régiment d'Infanterie, & le tiers d'un Régiment

Régiment de Troupes à cheval, doivent être fournis par les cantons qui leur feront défignés, & payés quant à leurs engagemens & rengagemens, fur le fubfide qui fera la repréfentation du tirage des Milices. Le calcul à faire fur le renouvellement des hommes au compte du Régiment, ne portera donc plus que fur la portion des hommes qui ne feront pas fournis par les cantons.

L'on fe rappellera que les engagemens feront de douze ans. Que par ce régime nouveau que je propofe, il y aura moins de maladies, moins de mortalité, & que le Soldat plus fatisfait en tout de fon fort défertera moins & fe rengagera plus volontiers.

Enfuite on paffera au calcul approximatif du renouvellement de tous les effets d'habillement & d'équippement. D'après toutes ces différentes données, qui doivent être prifes plutôt avec largeffe, qu'avec parcimonie, on établira la fomme à laquelle doit s'élever annuellement l'entretien d'un Régiment d'Infanterie ou de Troupes à cheval. Cette fomme fera verfée chaque mois pour un douzième dans la caiffe de chaque Régiment.

Le Confeil d'Adminiftration fera compofé du Colonel & des Capitaines titulaires; ce Confeil ordonnera les dépenfes de tous les

genres, recrues, remontes, nourriture de chevaux, habillement, équipement; & l'adminiſtration économique de ce Conſeil produira les émolumens, que chaque année les Capitaines partageront entre eux.

On m'objectera peut-être que le déſir de groſſir les émolumens pourroit rendre les Capitaines parcimonieux, au détriment du bien du ſervice. Voici ma réponſe :

Au Conſeil d'Adminiſtration le Colonel requérera toutes les dépenſes qu'il jugera néceſſaires, il en ſera fait un regiſtre ſigné du Colonel & des Capitaines; l'objet de ce regiſtre ſera de conſtater toutes les demandes qui auront été faites par le Colonel, dans le courant de l'année. Ce regiſtre ſera préſenté à l'Inſpecteur lors de ſon inſpection, & le mettra à portée de juger ſi le Colonel a requis & ordonné ou non toutes les dépenſes qui étoient néceſſaires, & ſi toutes celles ordonnées ont été faites par les Capitaines. Ce moyen prouvera la vigilance ou la négligence du Colonel, le zèle ou la parcimonie des Capitaines.

L'Inſpecteur allouera les dépenſes faites, ordonnera le partage du reliquat de la maſſe générale, ou ordonnera des retenues s'il y a lieu, fera les réformes convenables, fixera les dépenſes pour l'année ſuivante.

Alors, plus de Régiſſeurs, plus d'Etrepreneurs, plus de correſpondances inutiles & multipliées, plus de comptabilité difficile. Les Capitaines ſont reſponſables au Colonel, le Colonel à l'Inſpecteur qui rend compte au Miniſtre.

Chaſſeurs à pied.

Il nous faut certainement des Troupes légères, & en aſſez grand nombre, puiſque ce genre de troupes fait une des principales force des Armées contre leſquelles nous pourrions être en guerre.

L'expérience, autorité à laquelle j'aime à en appeller, nous prouve que des corps compoſés comme l'étoient les légions à la dernière guerre, doivent avoir du ſuccès. Je propoſe donc d'attacher à chacun des douze Régimens de Chaſſeurs à cheval, un des douze bataillons de Chaſſeurs à pied. Ces corps ainſi combinés n'auront pas le déſavantage d'être trop nombreux, & ils le ſeront aſſez pour ſe ſoutenir dans un genre de ſervice où les pertes ſont très-multipliées.

Cette combinaiſon de Troupes des deux armes dans le même corps, eſt bien préférable à une réunion momentanée pour l'inſtant

où les circonſtances de guerre l'exigent. Elle établit un eſprit de corps qui en fait la force. Dans un corps compoſé d'Infanterie & de Cavalerie, les individus ſe connoiſſent réciproquement, jugent les ſervices qu'ils peuvent attendre les uns des autres, dans les occaſions de guerre ; il s'établit une confiance fondée ſur le beſoin réciproque. Aujourd'hui l'Infanterie ſauve la Cavalerie, demain celle-ci lui doit ſon ſalut ou ſa gloire. Les Officiers ſe voyant tous les jours, ſont ſans ceſſe à portée de ſe féliciter ſur leur bonne conduite reſpective, ou de ſe reprocher les fautes qu'ils peuvent avoir commiſes. On n'aura pas lieu de craindre que la Cavalerie ſacrifie l'Infanterie ou en ſoit abandonnée à ſon tour. Tous ces avantages ſeroient beaucoup affoiblis par la réunion momentanée de Troupes d'Infanterie & de Cavalerie de différens corps qui n'auroient aucune liaiſon entre eux. Lorſque des Troupes ainſi réunies pour faire un détachement penſeroient que cette expédition finie, elles ſe ſépareront pour ne pas ſe rencontrer peut-être de toute une campagne, il ne ſeroit pas impoſſible qu'elles ne fiſſent pas pour ſe ſeconder réciproquement tous les efforts auxquels elles ſe fuſſent portées, ſi elles avoient appartenu au même corps.

Un défaut de la compoſition de nos Régimens de Chaſſeurs, réunis ci-devant à leur bataillon, étoit le trop grand nombre d'Officiers ſupérieurs. Il ſera de beaucoup diminué par la formation propoſée pour ces bataillons comme pour le reſte de l'Infanterie. Le Lieutenant-Colonel & le Major de ces bataillons répondront également des compagnies, & ne ſeront plus que des Capitaines brevetés de Lieutenant-Colonel & de Major. Le bataillon ne pourra ſe trouver réuni à la Cavalerie que ſix ſemaines de l'année. Alors les Lieutenans-Colonels & les Majors ne ſeront plus que des Capitaines aux ordres du Colonel, & lorſque le bataillon ſera ſéparé le reſte de l'année, le Lieutenant-Colonel le commandera & rendra compte au Colonel. A la guerre ces Officiers ſupérieurs feront le ſervice de leurs grades, ce qui ſe répétera ſouvent dans un corps de Troupes légères compoſé de mille trois cent cinquante hommes.

Artillerie.

N'AYANT ni les connoiſſances néceſſaires, ni les matériaux propres à me les procurer ſur l'Artillerie, je me ſuis borné à la porter au Tableau général de la même manière que le reſte

de l'Infanterie. Je ſais que la ſolde de ce corps eſt ſupérieure ; c'eſt une augmentation de dépenſe qui ne peut ne s'élever à une ſomme très-conſidérable ; il convient d'ailleurs que ce ſoit les Officiers de ce Corps qui préſentent les idées qui peuvent lui être relatives.

Corps du Génie.

LES mêmes motifs me font garder un ſilence abſolu ſur ce Corps, je me hazarderai ſeulement à demander ſi dans le cas où l'on ſe détermineroit à abandonner pluſieurs places de guerre, il ne ſeroit pas poſſible de diminuer le nombre des Officiers.

Sur les Uniformes.

L'INFANTERIE ſera vêtue de blanc, l'habit ſera à longues baſques comme ci-devant, de drap, ainſi que la veſte, la culotte de tricot, un gilet de laine ; l'habit ſera à revers. Il ſera coupé de manière qu'il tombe au pli du genou, que les revers puiſſent ſe croiſer aiſément ſur la poitrine, & qu'en un mot le Soldat ſoit à l'aiſe dans ſon vêtement. Si l'on trouve une coëffure meilleure & plus commode que le chapeau, elle ſera adoptée.

La Cavalerie portera un buffle de drap blanc, coupé comme l'étoient les anciens buffles, bordé d'un galon de laine de la couleur des paremens & du colet. Sous le buffle un gilet de laine. Ce buffle sera agraffé du col à la ceinture, la cuirasse posera dessus & le ceinturon également. Un ample surtout de tricot bleu, sera susceptible de couvrir le tout ; l'habit de parade sera le buffle & la cuirasse.

Un manteau blanc ; la coëffure sera un chapeau, l'armement & l'équipement seront les mêmes qu'aujourd'hui.

Les Officiers seront vêtus de même que les Cavaliers, leur buffle sera bordé d'un galon d'or ou d'argent.

Les Dragons seront vêtus comme la Cavalerie d'un buffle de drap blanc, bordé, agraffé de même, le sabre par-dessus, porté à la ceinture, un ample surtout de tricot verd, point de cuirasse. Ils conserveront leur casque & leur même armement & équipement.

Le manteau sera blanc.

Les Officiers porteront un pareil uniforme.

Les Chasseurs porteront un habit coupé comme le buffle ; il sera de drap verd, le gilet de drap blanc, l'habit sera garni d'agraffes, jusqu'au bas de la poitrine seulement. La cu-

lotte verte à la Hongroiſe, ainſi que la botte. Le manteau blanc.

Le chapeau pour coëffure.

Ils conſerveront le même armement & équipement qu'ils ont aujourd'hui.

Les Officiers porteront le même uniforme ; leurs habits ſeront bordés en or ou argent, comme ceux des Chaſſeurs le ſeront en laine des différentes couleurs des paremens, colets & doublures.

Des Etats-Majors de Places.

CES emplois ſont moins utiles que jamais. Les Municipalités des Villes y feront la police intérieure avec les Milices Nationales.

Dans les Villes où il y aura pluſieurs Régimens en réſidence, l'Officier du grade le plus ſupérieur, commandera le Militaire. Le plus ancien Lieutenant-Colonel & le plus ancien Major, feront toutes les fonctions Militaires que rempliſſoient les Lieutenans de Roi & les Majors de places. Il pourra leur être attribué pour ces objes une gratification annuelle.

Les Villes gagneront à la ſuppreſſion des États-Majors, par l'extinction des frais de logements & des fournitures différentes qui devoient leur être faites.

Ces emplois offroient ſans doute des retraites pour différens Officiers de tous grades, mais des retraites en argent y ſuppléront pour l'avenir ; il convient qu'elles ſoient poſitivement fixées ſelon les grades, l'ancienneté & la nature des ſervices.

Des Maréchaux de Camp conſervés ſur le Tableau en activité de ſervice.

TOUTE l'Armée formera quatre-vingt Brigades de deux Régimens chacun, ſoit d'Infanterie, ſoit des Troupes à cheval

Il ſera fait un tableau ſur lequel ſeront compris cent vingt Maréchaux de Camp, pris ſur la totalité de ceux qui exiſtent aujourd'hui ; ces cent vingt Maréchaux de Camp, ſeront employés alternativement, & tous les ans, auprès des quatre-vingt Brigades. Leur ſervice durera un mois, compris le temps que dureront les camps. Paſſé ce tems, ils n'auront avec ces Brigades aucunes relations de comptes, leſquels devront tous être rendus au Lieutenant-Général-Inſpecteur, réſident dans la Province. Pendant leur mois de réſidence les Maréchaux de Camp rendront compte au Lieute-

nant-Général-Inſpecteur, & commanderont leurs Brigades reſpectives.

L'année où le Maréchal de Camp ne ſera pas employé, il recevra pour tout traitement. . . . . 6,000#

L'année où il ſera employé, il en recevra. 9,000

Ainſi, la première année de l'inſtitution, il y auroit quatre-vingt Maréchaux de Camp employés à . . . . 9,000# chacun, & quarante non employés à chacun. . . . . 6,000# ce qui éleveroit la ſomme des appointemens des cent vingt Maréchaux de Camp à . . . . 690,000# cette ſomme ſeroit à ajouter au tableau général des appointemens & ſolde.

Mais il convient d'obſerver que cette même année les cent ſoixante Colonels, dont aucun n'eſt Maréchal de Camp, ne recevront que 4,000# d'appointemens au lieu des 10,000# qui leur ſont réglées pour le moment où ils acquéreront ce grade de Maréchal de Camp.

Il faut auſſi obſerver qu'il n'exiſtera à cette même époque encore aucun Colonel en ſecond.

Ainſi donc en cumulant enſemble les appointemens actuels de cent ſoixante Colo-

nels, on aura une ſomme annuelle de. . . . . 640,000#

En y ajoutant pour les appointemens des cent vingt Maréchaux de Camp, employés ou non employés, la ſomme de. 690,000

On aura . . . . 1,330,000#

Lorſque tous les Colonels ſeront Maréchaux de Camp, & qu'ils auront des Colonels en ſecond, les appointemens de ces deux grades s'éleveront à. . . . . 2,880,000#.

On aura donc la première année & les ſuivantes, un bénéfice de. . . . . . 1,550,000# ſur les dépenſes portées au Tableau général; & ce bénéfice ne ſera abſolument éteint que le jour où tous les cent ſoixante Colonels ſeront Maréchaux de Camp; mais alors ſeront éteints les . . . . 690,000# auxquels s'élévent maintenant les appointemens des cent vingt Maréchaux de Camp conſervés ſur le tableau.

Des Maréchauſſées.

Il y auroit une très-grande économie à faire ſur l'entretien des Maréchauſſées.

Je propoſerois de n'en conſerver que dans les Provinces où il n'y aura pas de Troupes à cheval, & alors il eſt néceſſaire qu'elles y ſoient augmentées. Mais cette augmentation doit être de Soldats de Maréchauſſée à pied. Cette diſpoſition ſera économique, & le ſervice en ſera tout auſſi bien fait, d'autant que des gens de pied ſont auſſi propres à une partie de ce ſervice que des Cavaliers montés.

Je propoſerois enſuite de ne conſerver dans les Provinces où il y aura des Troupes à cheval, que les Officiers & Bas-Officiers actuels de Maréchauſſée; ceux-ci ſont néceſſaires à conſerver, à raiſon de la connoiſſance qu'ils ont du pays, & de l'habitude qu'ils ont de ce genre de ſervice; alors les Régimens de Troupes à cheval enverroient à chaque poſte indiqué le nombre des Cavaliers qui feroit déterminé; ils feroient aux ordres des Officiers & Bas-Officiers de Maréchauſſée; on auroit ſoin de faire un choix convenable de ces hommes; on ajouteroit à leur ſolde habituelle, ce qui feroit néceſſaire; ces hommes feroient relevés tous les ans par moitié.

Lorſqu'il faudroit marcher à la guerre, chaque Régiment laiſſeroit dans la Province le nombre d'hommes néceſſaires à la police du pays. Ce nombre feroit ſur le champ remplacé

par un nombre égal d'hommes & de chevaux, qui l'année ſuivante joindroient à l'Armée le Régiment auquel ils appartiendroient.

J'ignore quelle eſt préciſément la dépenſe actuelle des Maréchauſſées, mais la ſuppreſſion de tous les Cavaliers employés dans les Provinces où il y auroit des Troupes à cheval en réſidence, donneroit une économie conſidérable, & la police du pays n'en ſeroit pas moins bien faite.

Des Penſions de retraite à donner aux Officiers-Généraux qui ne ſeront pas conſervés ſur le Tableau, ainſi qu'à tous autres Officiers de l'Armée.

J'AI propoſé de fixer un traitement invariable aux cent Lieutenans-Généraux conſervés ſur le tableau, & ce nombre ne devra jamais être excédé.

J'ai propoſé également un traitement pour les cent vingt Maréchaux de Camp conſervés momentanément.

Je ſuppoſerois que les traitemens de tous les autres Officiers-Généraux qui ne ſeroient pas compris au nouveau tableau, pourroient s'é-

lever à 10,000 liv. pour chaque Lieutenant-Général, & à 6,000 liv. pour chaque Maréchal de Camp.

C'eſt maintenant à la ſageſſe de l'Aſſemblée Nationale qu'il appartient de décider ſi tous autres traitemens, penſions, appointemens dont peuvent jouir ces Officiers, ſeront ſupprimés ou réduits.

Je ſuppoſerois même que des 16,000,000 liv. employés aujourd'hui en penſions militaires, dix tourneroient dès à préſent au profit du tréſor public. Les ſix autres reſteroient à la diſpoſition du Roi, & ils ſeroient employés à donner quelques dédommagemens à ceux des Officiers Généraux qui auroient à ſupporter des pertes trop conſidérables, & ſur-tout à conſerver aux Officiers de grades inférieurs les penſions qu'ils ont obtenues, & à faire aux Officiers des Etats-Majors des Places un traitement à-peu-près équivalent à celui de leurs emplois ſupprimés. J'ajouterai ſeulement qu'il ne me paroîtroit pas juſte de conſerver à aucuns Lieutenans de Roi, ni Majors de Places, plus de 6000 livres, puiſque ce traitement ſeroit même équivalent à celui de tout Maréchal de Camp retiré.

Je propoſerai auſſi que ces ſix millions fuſſent à jamais la ſomme dont le Roi pourra diſpoſer en penſions de retraite pour tous les

Officiers de l'Armée, de quelques grades qu'ils ſoient.

Les époques à fixer, pour qu'ils ſoient ſuſceptibles de ces penſions, ſont le ſujet d'une Ordonnance, afin que chacun ſache à quelle récompenſe il peut s'attendre au terme de ſes travaux militaires, ſans qu'il puiſſe y avoir d'arbitraire à cet égard.

Ce n'eſt qu'en héſitant que j'ai oſé préſenter mes idées ſur la conſtitution à donner à notre Armée : je ſuis loin du talent qui pourroit me donner l'eſpoir de l'avoir fait avec quelques ſuccès. Je ſollicite l'indulgence de ceux qui liront ce Mémoire. Je ſerai ſatisfait ſi l'on y rencontre ſeulement quelques vues de bien public, c'eſt le ſeul but que je me ſuis propoſé en le publiant. J'offre des idées & non pas des leçons.

La Conſtitution d'Armée que je propoſe n'a heureuſement pas le mérite de la nouveauté; ce n'eſt pas un eſſai hazardeux dont il s'agit. L'expérience des meilleurs Armées de l'Europe doit nous raſſurer ſur celle que nous en ferions. J'ai eſſayé de développer comme quoi cette conſtitution peut également nous convenir à pluſieurs égards. Elle préſente un ſort très-avantageux pour les Officiers & les Soldats, tant par des appointemens & ſoldes conſidé-

rables, que par des avancemens certains. Elle rend les grades plus honorables en les multipliant moins, elle promet à toute l'Armée une inſtruction réelle, au lieu d'une inſtruction uniquement partielle dont on ne peut attendre de bons ni de grands réſultats ; elle promet ſur les dépenſes militaires une économie d'environ trente millions, & cela en payant beaucoup mieux tous les individus & en nous donnant une Armée plus nombreuſe. Je vois là, de véritables avantages.

Il eſt des inconvéniens que je ne me diſſimule pas, mais ſur leſquels le déſintéreſſement de la Nobleſſe Françaiſe me raſſure.

Beaucoup d'Officiers dans les premiers grades auroient de grands ſacrifices à faire, cependant il n'en eſt pas un qui ne conſerveroit encore un traitement honorable ; mais s'il eſt vrai que la Nation ne peut plus leur payer tous ceux dont ils jouiſſent, que ſes beſoins ſoient tels que l'imagination ſe fatigue à chercher des expédiens même incertains pour y ſubvenir, alors l'intérêt perſonnel diroit : qu'il vaut encore mieux perdre des biens viagers que des fonds réels.

F I N.

TABLEAU GÉNÉRAL DES APPOINTEMENS

Des Officiers-Généraux, Officiers ſupérieurs & autres, de la ſolde des Bas-Officiers, Soldats, Cavaliers, Huſſards, Dragons, Chaſſeurs à pied & à cheval, & de l'Artillerie de toute l'Armée Françaiſe, non compris le Corps des Mineurs.

	Par jour.		Par an.		Total.	
10 Maréchaux de France, chacun à........	#	ſ	50,000₶	ſ	5000,000₶	ſ
16 Lieutenants-généraux commandant en chef dans les Provinces, chacun à.	"	"	30,000	"	480,000	"
16 Lieutenants-généraux Inſpecteurs, chacun à........	"	"	24,000	"	404,000	"
16 Lieutenants-généraux employés annuellement dans les camps, à.....	"	"	15,000	"	240,000	"
52 Lieutenants-généraux, l'année où ils ne ſont pas employés dans les camps,	"	"	"	"	"	"
chacun à........	"	"	12,000	"	624,000	"
160 Maréchaux-de-camp commandant les Régiroents de toutes armes, chacun à	"	"	10,000	"	1,600,000	"
160 Colonels en ſecond également de toutes armes, chacun à........	"	"	8,000	"	1,280,000	"
Infanterie Françaiſe & Suiſſe.						
220 Lieutenants-colonels majors ayant des compagnies, chacun à........	"	"	5,000	"	1,100,000	"
220 Capitaines commandant chacun non coropris les émoluments poſſibles...	"	"	3,000	"	2,460,000	"
1040 Capitaines en ſecond, chacun........	"	"	1,800	"	1,872,000	"
220 Capitaines en troiſieme, attachés aux compagnies des Lieutenants-colonels & majors, chacun à........	"	"	1,500	"	330,000	"
2080 Lieutenants, chacun à........	"	"	1,000	"	2,080,000	"
2080 Sous-lieutenants, chacun à........	"	"	800	"	1,664,000	"
98 Quartiers-maîtres, chacun à........	"	"	1,200	"	117,600	"
208 Porte-drapeaux derniers Sour-lieutenants, chacun à........	"	"	800	"	166,400	"
98 Adjudants derniers Sous-lieutenants, compris ceux de l'artillerie, chacun à........	"	"	800	"	78,400	"
110 Adjudants non brevetés, compris ceux de l'Artillerie & ceux des Chaſſeurs à pied, chacon à........	1	10	547	10	60,225	"
98 Chirurgiens-majors, chacun à........	"	"	1,200	"	117,600	"
110 Tambours-majors, chacun à........	1	"	365	"	40,150	"
330 Armuriers, Maîtres Tailleurs & Cordonniers, chacun à........	"	8	146	"	48,180	"
91 Sergents-roajors de Grenadiers, chacun à........	1	"	365	"	33,215	"
455 Fouriers ou Sergents de Grenadiers, chacun à........	"	17	3,105	"	141,163	15
728 Caporaux de Grenadiers, chacun à........	"	12	219	"	159,432	"
728 Appointés de Grenadiers, chacun à........	"	10	182	10	132,860	"
6916 Grenadiers, chacun à........	"	9	164	5	1,135,953	"
182 Tambours de Grenadiers, chacun à........	"	11	200	15	36,536	10
819 Sergents-majors de Fuſiliers, chacun à........	"	19	346	15	283,988	5
4623 Fouriers & Sergeuts ordinaires, chacun à........	"	16	292	"	1,549,916	"
8008 Caporaux, chacun à........	"	11	200	15	1,607,606	"
8008 Appointés, chacun à........	"	9	164	5	1,315,314	"
105924 Fuſiliers & Enfans du Corps, chacun à........	"	8	146	"	15,464,904	"
1820 Tambours chargés de l'entretien de leurs caiſſes, chacun à........	"	10	182	10	332,150	"
Pour les douze Bataillons de Chaſſeurs à pied.						
60 Sergents-majors, chacun à........	"	19	346	15	20,805	"
360 Fouriers ou Sergents ordinaires, chacun à........	"	16	292	"	105,120	"
600 Caporaux, chacun à........	"	11	200	15	120,450	"
600 Appointés, chacun à........	"	9	164	5	98,550	"
7260 Chaſſeurs & Enfants du Corps, chacun à........	"	8	146	"	1,059,960	"
120 Tambours chargés d'entretenir leurs caiſſes, chacun........	"	10	182	10	21,900	"
Sept Régiments d'Artillerie ſupposés à la même paie.						
70 Sergents-majors, chacun à........	"	19	346	15	24,272	10
420 Fouriers & Sergents ordinaires, chacun à........	"	16	292	"	122,640	"
700 Caporaux, chacun à........	"	11	200	15	140,525	"
700 Appointés, chacun à........	"	9	164	5	114,975	"
8470 Artilleurs & Enfants du Corps, chacun à........	"	8	146	"	1,236,620	"
140 Tambours chargés d'entretenir leurs caiſſes, chacun........	"	10	182	10	25,550	"
158352 Hommes d'Infanterie.						
Troupes à cheval, Cavalerie, Huſſards, Dragons Chaſſeurs, indiſtinctement.						
124 Capitaines, dont moitié avec le brevet de Lieutenant-colonel, l'autre avec celui de Major, chacun à........	"	"	5,000	"	620,000	"
372 Chefs d'eſcadrons & Capitaines titulaires, chacun à........	"	"	4,000	"	1,488,000	"
248 Capitaines en ſecond, chacun à........	"	"	2,000	"	496,000	"
496 Lieutenants, chacun à........	"	"	1,200	"	595,200	"
992 Sous-lieutenants & Porte-étendards, chacun à........	"	"	1,000	"	992,000	"
62 Quartiers-maîtres, chacun à........	"	"	1,200	"	74,400	"
62 Adjudants brevetés de Sous-lieutenants, chacun à........	"	"	1,000	"	62,000	"
62 Chirurgiens-majors, chacun à........	"	"	1,200	"	64,400	"
62 Adjudants non brevetés, chacun à........	1	10	547	10	33,945	"
62 Maréchaux experts, chacun à........	1	"	365	"	22,630	"
62 Maîtres Selliers, chacun à........	1	"	365	"	22,630	"
62 Maîtres Bottiers, chacun à........	1	"	365	"	22,630	"
62 Maîtres Tailleurs, chacun à........	1	"	365	"	22,630	"
496 Maréchaux-des-logis en chef, non engagés, chacun........	1	"	365	"	181,040	"
492 Fouriers ou Maréchaux-des-logis ordinaires, chacun........	"	18	328	10	161,622	"
1984 Brigadiers, chacun à........	"	12	219	"	434,496	"
992 Appointés, chacun à........	"	10	182	10	181,940	"
31248 Cavaliers, Huſſards, Dragons & Chaſſeurs, chacun........	"	9	164	5	5,132,484	"
992 Trompettes, chacun à........	"	18	228	10	325,872	"
496 Enfants du Corps, chacun à........	"	9	164	5	81,468	"
37010 Hommes de Troupes à cheval.						
TOTAL DE L'ARMÉE 195,362 hommes, dont 4,182 toujours préſents au Corps.						

	Total.
Les appointements des Lieutenants-généraux-commandants de Province, des Lieutenants-généraux-inſpecteurs, des Lieutenants-généraux employés dans les camps, des Colonels-maréchaux-de-camp, des Colonels en ſecond, des Lieutenants-colonels, Majors & tous autres Officiers; & la ſolde de toute l'armée ſeroit pour douze mois un objet de........	51,362,436₶
Mais nous avons 81,180 Cantoniſtes compris au préſent état, qui ne ſerviront, & ne ſeront payés que ſix ſemaines de l'année; il convient donc de déduire 46 ſemaines de leur ſolde, ce qui fait....	10,350,671
RESTE pour la depenſe d'une année de paix........	41,011,765
Il ſembleroit qu'il faudroit porter encore en excédent une ſomme de 690,000 liv. à laquelle s'élèvent les appointements des 120 Maréchaux-de-camp conſervés momentanément; mais il convient d'obſerver que ce n'eſt qu'à meſure que ces Maréchaux-de-camp s'éteindront que les Colonels actuels, étant faits Maréchaux-de-camp, recevront 10,000 liv. d'appointements qui leur ſont réglés. Que juſqu'à cette époque, ils ne recevront que les appointements de 4000 liv. qui leur ſont réglés aujourd'hui, & que c'eſt encore à cette époque ſeulement qu'il ſera nommé des Colonels en ſecond; ainſi la premiere année où l'inſtitution propoſée auroit lieu, il y auroit ſur les 41,011,765 liv. un bénéfice de 1,550,000 liv. ce bénéfice augmentera même juſqu'à l'extinction arrivée de 21 des Maréchaux-de-camp conſervés. A cette époque, à meſure que l'on fera un Colonel Maréchal-de-camp, & un Lieutenant-colonel, Colonel en ſecond, ce bénéfice diminuera, & ce n'eſt qu'après que les 160 Colonels auront été faits Maréchaux-de-camp, & que 160 Lieutenants-colonels auront été faits Colonels en ſecond, que le Tableau ci-deſſus s'élèvera effectivement à une ſomme de 41,011,765, juſques-là il ſera au-deſſous; & la premiere année, la différence ſera en bénéfice de 1,550,000 livres.	
Maintenant il convient de régler un traitement égal à tous les Lieutenants-généraux, qui, par-delà le nombre de 100, ne ſeront pas conſervés ſur le tableau actif; & il convient auſſi de faire un pareil traitement proportionnel à tous les Maréchaux de camp, qui, par-delà le nombre de 120, ne ſeront pas non plus conſervés ſur le tableau.	
Il exiſte aujourd'hui environ 196 Lieutenants-généraux ſur le tableau. Sur ce nombre il en ſeroit choiſi environ 70 qui ſeroient placés ſur le nouveau tableau à faire. Il ſeroit fait environ 30 nouveaux Lieutenants-généraux choiſis dans toute la promotion de 1780, & dans le commencement de celle de 1781, ce qui completteroit le nombre des 100 Lieutenants-généraux à conſerver. Il reſteroit hors du tableau & hors du ſervice 126 Lieutenant-généraux qui recevroient annuellement chacun 10,000 liv. de traitement, ci pour les 126........	1,260,000
Il exiſte ſur le tableau actuel environ 770 Maréchaux-de-camp. De ce nombre trente ſeroient faits Lieutenants-généraux, & cent vingt ſeroient conſervés ſur le tableau actif, mais momentané des Maréchaux-de-camp. Il en reſteroit donc 620 hors du tableau & hors du ſervice; ceux-ci recevroient chacun & annuellement un traitement de 6000 liv. ci pour les 620........	3,720,000
Il convient d'obſerver que ſur les deux dernieres ſommes, il y aura chaque année des bénéfices conſidérables par les extinctions.	
La plus value ſur le pain payée à raiſon d'un ſol par homme, ci........	2,150,898
L'entretien des Troupes qu'on peut évaluer à environ........	10,000,000
Les fourages des Troupes à cheval à environ........	10,000,000
Frais d'Hôpitaux que l'on penſe devoir être de beaucoup diminués par une meilleure compoſition d'hommes.	1,500,000
La dépenſe de l'Artillerie & du Génie à environ........	5,000,000
Récompenſes militaires & Invalides environ........	2,000,000
La ſomme à laquelle s'éléveront les traitements que l'on jugera à propos de conſerver à tous les Officiers ſupprimés des Etats-majors de places, ainſi que les penſions de retraites à conſerver aux Officiers de l'armée, n'eſt portée ici que pour mémoire, attendu que ſur les 16 millions de penſions militaires il en eſt conſervé ſix pour cet objet.	
APPERÇU DU TOTAL des Dépenſes........	76,642,663₶
Suppoſant qu'on affectât annuellement aux penſions & gratifications militaires........	6,000,000
	TOTAL de la Dépenſe de l'armée.
L'on penſe avoir largement évalué la ſomme à laquelle s'élévera l'entretien de toutes les Troupes de l'armée; mais pour la calculer exactement, il faudroit ſavoir quels détails de ce plan propoſé ſeroient acceptés ou rejettés. En général on ne peut douter que cet entretien ſera infiniment moins diſpendieux qu'il l'eſt aujourd'hui: 1°, Il ne faudra pourvoir à l'entretien de 81,180 Cantoniſtes que pour ſix ſemaines de l'année: 2°, Les achats & confection de toutes fournitures, achat des fourages ſeront moins chers: 3°, Plus d'intérêt d'avances à payer aux Entrepreneurs & Régiſſeurs. Enfin on ſent aiſément que pluſieurs autres objets d'économies diminueront beaucoup le prix actuel de l'entretien des Troupes.	82,642,663
Et pour contribuer à ſubvenir à ces dépenſes, l'on aura le produit:	
De la ſuppreſſion des appointements des grands Gouvernements, Gouvernements particuliers & des Etats-majors des places, s'élevant enſemble à environ........	4,230,700
De la ſuppreſſion des appointements des Commandants en chef, en ſecond & en troiſième dans les Provinces, s'élevant enſemble à environ........	828,000
Toutes les penſions militaires, montent à environ 16,500,000 liv. les ſuppoſant réduites à 6,000,000 liv. il y auroit encore une économie de........	10,500,000
De la ſuppreſſion des appointements des Officiers généraux diviſionnaires, s'élevant enſemble à environ	1,068,000
De la ſuppreſſion d'une partie des Cavaliers de Maréchauſſée, ainſi qu'elle a été propoſée & expliquée; environ........	1,000,000
De celle de toute eſpèce de Régiſſeurs, Entrepreneurs pour les vivres, les fourages, l'habillement, l'équipement des Troupes, pour........	Mémoire.
Les convois militaires, les étapes, environ........	2,500,000
L'équipement & entretennement des Milices dont j'ignore le montant, objet plein d'abus; au moins à	1,200,000
Les logements en nature, ou payés, les fournitures, gratifications faits aux Gouverneurs, Commandants, & États-majors, environ........	1,800,000
Il convient de porter en déduction des dépenſes de l'armée, & de mettre au rang des économies éventuelles la ſomme à laquelle s'élèvent les traitements accordés à tous les Officiers généraux qui ne ſeront pas conſervés ſur le tableau, ci........	4,980,000

Ce tableau n'ayant pas été fait avec le ſecours de tous les matériaux néceſſaires à une parfaite exactitude; s'il y a des objets de dépenſe omis, il en eſt de même de pluſieurs moyens d'économie & de réformes. En tout il eſt un calcul bien ſimple à faire.

Si la guerre coûte aujourd'hui cent quatorze millions, ſi les penſions militaires s'élèvent à ſeize millions, il eſt évident que le Militaire eſt un objet de dépenſe de cent trente millions. Si par le plan propoſé, il ne coûte que de quatre-vingt-deux à quatre-vingt-dix millions, il eſt évident encore qu'il y aura une économie d'environ quarante millions, tant ſur l'armée que ſur les penſions militaires.

L'objet principal de ce Mémoire eſt d'offrir une bonne conſtitution d'armée, & de prouver en même temps qu'elle ſeroit économique. Les matériaux néceſſaires & quelques calculs établiront bien aiſément le terme précis qu'on peut atteindre à cet égard.

POST-SCRIPTUM.

TANDIS qu'on imprimoit ce Mémoire dont les vues ont été long-temps réfléchies & la rédaction très-précipitée, l'Assemblée Nationale a nommé un Comité Militaire qui doit se concerter avec le Ministre de la Guerre. J'invite les uns & les autres à fixer leur attention principalement sur les propositions suivantes.

1°. On ne rétablira l'ordre dans l'Armée, on n'arrêtera la désertion qu'en donnant aux Capitaines au moins la plus grande partie de l'administration de leurs Compagnies.

2°. Augmentation de paie aux soldats & d'appointemens aux Officiers.

3°. Permanence absolue des garnisons, base nécessaire du système proposé, & de tout système raisonnable.

4°. Pour que le grade de Capitaine soit honoré comme il le mérite, il faut diminuer beaucoup le nombre des grades qui lui sont supérieurs.

5°. L'ancienneté doit être un titre certain à l'avancement.

6°. Que les Colonels conservent leurs Régi-

mens jusqu'au moment où ils seront faits Lieutenans-Généraux. Le nombre de ceux-ci doit être réduit à cent.

7°. Des traitemens fixes à tous les Officiers Généraux conservés en activité de service, selon les fonctions qui leur sont confiées.

8°. D'autres traitemens également égaux entre-eux à tous ceux qui n'étant pas portés au tableau seront réputés retirés. Voilà les seuls moyens de réduire tous les traitemens exagérés ou inutiles, & la maniere étant uniforme ne sera offensante pour personne.

9°. Enfin, si j'ai erré dans quelques calculs soit de dépenses, soit d'économies ; si l'on trouve que j'ai proposé trop d'appointemens pour les uns ou de trop fortes réductions sur les autres, ces imperfections ne tiennent pas à l'ensemble du plan proposé & peuvent être aisément réparées.